

Établissement de Belfort.

206CM09/12  
(1942-1945,

Agent de Retour d'Allemagne

Avantages et décorations

**AVIS GÉNÉRAL**

**P 1**

**N° 2**

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1-2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	64	31 à 33
21		
31	91 à 93	41-43
		57
		61-64
91 à 93		86-87
		91-92

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS  
DE LA S.N.C.F.  
QUI VONT TRAVAILLER EN ALLEMAGNE**

**article 1** ◆

La présente Instruction concerne les agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) qui vont travailler en Allemagne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1<sup>re</sup> catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

2<sup>e</sup> catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé), mais non dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

3<sup>e</sup> catégorie — Agents partis travailler en Allemagne ailleurs qu'à la Reichsbahn, mais avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé).

La présente Instruction ne vise pas les anciens agents qui sont partis travailler en Allemagne :

- soit après révocation ou radiation des cadres ;
- soit alors qu'ils étaient suspendus, cette suspension ayant été suivie d'une révocation ou d'une radiation des cadres ;
- soit en rompant unilatéralement leur contrat de travail ;
- soit enfin, alors qu'après avoir quitté la S.N.C.F. pour quelque cause que ce soit, ils étaient occupés par un autre employeur.

Elle annule et remplace la Notice en date du 14 novembre 1942, intitulée « Conditions dans lesquelles certaines catégories d'agents vont travailler en Allemagne ».

**Rectificatifs**

2<sup>e</sup> du 12-4-43  
2<sup>e</sup> du 1-3-44  
2<sup>e</sup> du 22-4-44

à lui venir  
faire P.

*M. Lambely*

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 1<sup>re</sup> CATEGORIE

### A — AVANTAGES ACCORDÉS AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

#### article 2 ♦ Indemnités et allocations.

L'agent du cadre permanent bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn :

1° — D'une indemnité d'éloignement égale à la moitié de la somme des valeurs mensuelles nettes (1) des éléments de rémunération énumérés ci-après dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service à la S.N.C.F. dans sa résidence d'emploi, par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ :

a) Tous les éléments fixes et imposables correspondant au grade et à l'échelon de l'agent (traitement fixe, supplément de traitement et prime fixe mensuelle s'il y a lieu, indemnité spéciale temporaire majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail, etc.).

b) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de production ou de gestion, la valeur moyenne mensuelle des primes de cette nature réalisées pendant l'exercice précédant le départ de l'agent (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) par l'ensemble des agents de la Région et du Service titulaires du même grade que l'agent. Si les bases du calcul des primes ont été modifiées soit dans le cours de cet exercice, soit entre la clôture de cet exercice et le départ de l'agent, la moyenne des primes effectivement réalisées est ramenée à ce qu'elle eût été si les nouveaux taux avaient été en vigueur pendant tout l'exercice (2);

c) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de traction, la prime moyenne de traction dont les taux sont indiqués sous la rubrique « Catégorie I » au Chapitre III de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel (page 257) (2).

2° — De la moitié de la prime de fin d'année dont il aurait bénéficié s'il était demeuré en service (3).

3° — De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la Famille (4)).

4° — De la moitié de l'allocation familiale supplémentaire (4).

L'indemnité d'éloignement et l'allocation familiale supplémentaire sont, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'agent, déterminées d'après le grade qui correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent est allé travailler en Allemagne. La décision est prise par le Chef du Service Régional et notifiée à l'agent.

#### article 3 ♦ Avancement.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent continue à avancer en échelon et à être classé en vue de l'attribution des primes de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons comme s'il était demeuré en service.

Il conserve ses droits à l'avancement en grade.

En conséquence, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude sera nommé au grade correspondant à l'époque où son tour de nomination se présentera.

L'agent ayant satisfait à un examen ou à un essai donnant accès à un emploi de début, sera nommé au grade correspondant à l'époque où sa nomination serait intervenue s'il était resté à la S.N.C.F.

♦ (1) Par valeur nette, on entend la valeur des éléments de rémunération, déduction faite des retenues pour la retraite (cotisation de 5 % et, le cas échéant, 1/12 des augmentations de traitement correspondant à des changements d'échelon ou d'échelle, mais à l'exclusion des 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits de l'indemnité d'éloignement dans les conditions indiquées au renvoi (1) de l'article 14).

♦ (2) Ces éléments sont définis de la même façon que lorsqu'ils sont considérés comme accessoires du traitement (voir article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel).

♦ (3) La prime à payer en fin 1942 sera déterminée comme si l'agent était resté en service à la S.N.C.F., et payée dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après.

♦ (4) Ces allocations sont attribuées dans les conditions prévues par le Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel, compte tenu de la résidence d'emploi et de la résidence d'habitation de l'agent à la veille de son départ.

En outre, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude pour un grade supérieur sera nommé à ce grade s'il correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent part en Allemagne. Cette nomination sera faite même par dérogation au tableau d'aptitude. L'agent ainsi nommé conservera, lors de son retour à la S.N.C.F., le grade auquel il aura été nommé, sauf rétrogradation prononcée dans les cas et dans les formes prévues par la Convention Collective (1).

#### article 4 ♦ Stage d'essai, confirmation, commissionnement.

Le temps passé en Allemagne sera compté dans la durée du stage d'essai, mais l'agent ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) que lorsqu'il aura repris son service à la S.N.C.F. et à la condition que la durée du stage d'essai effectif à la S.N.C.F. ait été d'au moins trois mois, tant avant son départ pour l'Allemagne qu'après sa reprise de service.

#### article 5 ♦ Droits à la retraite.

L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites une cotisation égale à 17/95 de la somme des éléments de rémunération <sup>(traitement et accessoires)</sup> comptant pour la retraite, dont la moitié représente l'indemnité d'éloignement définie à l'article 1<sup>er</sup>, et du 1/12 de la prime normale de fin d'année correspondant au grade et à l'échelon de l'agent.

*La S.N.C.F. verse également à la Caisse des Retraites, par le compte des intérêts, la valeur de 12% de chaque augmentation annuelle de traitement correspondant à un changement d'échelon ou d'échelle.*

#### article 6 ♦ Affiliation à la Caisse de Prévoyance.

L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance les cotisations patronales et ouvrières correspondant <sup>à son échelon</sup> au traitement pris en considération pour la détermination de l'indemnité d'éloignement.

### B — AVANTAGES ACCORDÉS AUX AUXILIAIRES

#### article 7 ♦ Indemnités et allocations.

L'auxiliaire bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn :

1° — D'une indemnité mensuelle d'éloignement égale au salaire brut imposable dont il aurait bénéficié par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ, pour la moitié du nombre d'heures qu'il effectue normalement.

2° — De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre du régime transitoire), dans les mêmes conditions qu'un agent du cadre permanent.

#### article 8 ♦ Admissions au cadre permanent.

L'auxiliaire partant travailler en Allemagne et qui comptait un an de service à la S.N.C.F. au 15 septembre 1942 est admis au cadre permanent avec effet du jour de son départ, au grade correspondant à la fonction au titre de laquelle il part travailler en Allemagne, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge et d'aptitude physique et professionnelle prévues au Fascicule III du Règlement du Personnel pour l'admission au grade qui doit lui être attribué.

♦ (1) La nomination ainsi effectuée ne réduit pas les possibilités d'avancement des agents restés en France. En effet, jusqu'à ce que tous les agents placés au tableau d'aptitude avant celui qui part en Allemagne aient été nommés, celui-ci sera conservé en surnombre dans son grade.

Il bénéficie des avantages prévus par les articles 2 et 6, ces avantages étant déterminés d'après sa situation d'agent à l'essai.

Le temps passé au service de la Reichsbahn est compté dans la durée du stage d'essai, mais l'intéressé ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) qu'après avoir effectué lors de son retour un stage d'essai effectif d'un moins trois mois à la S.N.C.F.

*Des Auxiliaires qui ne sont pas admis au cadre permanent ont droit à leur retour en France à des réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ, dans les conditions prévues par la loi du 2 Octobre 1942 (JO du 6 Octobre 1942)*

### C — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT ET AUX AUXILIAIRES.

#### **article 9 ♦ Mode d'attribution des indemnités et allocations.**

Les indemnités et allocations prévues aux articles 2 et 7 ci-dessus sont attribuées à compter du jour du départ de l'agent pour l'Allemagne.

Dans la suite, il conviendra de s'assurer que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en exigeant de la famille la production d'une carte ou d'une lettre de l'agent provenant de la résidence où il doit être employé en Allemagne.

A défaut des justifications prévues ci-dessus, le paiement de l'indemnité d'éloignement et des allocations familiales pourra être suspendu sur décision du Chef du Service régional.

#### **article 10 ♦ Modalités particulières à l'indemnité d'éloignement.**

L'indemnité d'éloignement doit obligatoirement faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule suivant les modalités ci-dessous :

1° — S'il s'agit d'un agent marié avec enfant, la totalité de l'indemnité doit être déléguée au profit de la femme laissée au foyer ou de la personne qui a la charge des enfants au sens du Code de la Famille.

2° — S'il s'agit d'un agent marié sans enfant, la moitié au moins de l'indemnité doit être déléguée à la femme de l'agent. La part qui n'a pas été déléguée à la femme sera, au choix de l'agent, déléguée à toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule qu'il percevra à son retour.

3° — S'il s'agit d'un agent célibataire, l'indemnité sera, au choix de l'agent, déléguée au profit de toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule.

#### **article 11 ♦ Délégation de l'indemnité d'éloignement.**

La délégation prévue aux §§ 1° et 2° de l'article 10 en faveur de la femme laissée au foyer est acquise de plein droit et n'est pas subordonnée à un acte exprès du délégant. Au surplus, toute délégation consentie par le travailleur qui serait contraire aux dispositions de ce même article devrait être considérée comme nulle.

Toutefois, la délégation de droit ne bénéficie qu'à la femme demeurée au foyer et ne s'étend pas au cas de séparation de droit ou seulement de fait à moins que l'épouse séparée ne puisse invoquer une décision de justice lui accordant une pension alimentaire.

Réserve faite, le cas échéant, du montant de cette pension, il convient, en cas de séparation, de considérer la totalité de l'indemnité comme étant disponible et pouvant recevoir la destination prévue dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié célibataire.

#### **article 12 ♦ Pécule.**

Lorsqu'il y a lieu à constitution d'un pécule (voir article 10), les sommes affectées à ce pécule seront versées au fur et à mesure de leur mise en paiement sur un livret de caisse d'épargne pris au nom de l'intéressé.

C'est au Service auquel incombe la charge du paiement de l'indemnité qu'il appartient de demander l'ou-

verture du livret en la justifiant par la production de la déclaration écrite par laquelle l'intéressé fait connaître qu'il opte pour ce mode d'affectation des indemnités qui lui sont dues.

C'est également à ce Service qu'il appartient de conserver le livret du travailleur absent pour y effectuer régulièrement les versements prescrits.

Lors de la déclaration d'option en faveur du régime du pécule, les travailleurs bénéficiaires de l'indemnité d'éloignement doivent faire connaître s'ils désirent que le livret soit pris à la Caisse Nationale d'Epargne ou à une Caisse ordinaire. Au cas où, pour une raison quelconque, aucun choix n'aura été fait par le bénéficiaire (quand celui-ci par exemple se trouve déjà en Allemagne), le livret sera ouvert à la Caisse d'Epargne ordinaire du lieu où il exerçait son travail.

En raison de sa nature particulière, le livret de pécule n'est pas soumis aux règles édictées par la législation des Caisses d'Epargne concernant les doubles livrets et le maximum de dépôt. Toutefois, ce livret doit être considéré comme un livret ordinaire ne comportant aucune clause de remboursement spécial. Le titulaire peut donc, même durant son séjour en Allemagne, disposer de son livret dans les conditions du droit commun, notamment par procuration.

**article 13 ♦ Modalités particulières aux allocations familiales.**

Les allocations familiales visées aux §§ 3° et 4° de l'article 2 et au § 2° de l'article 7, sont obligatoirement payées à la personne qui a la charge des enfants.

Si la femme ou la personne qui a la charge des enfants exerce elle-même une activité rémunérée et peut de ce chef prétendre aux allocations familiales, il y a lieu néanmoins de payer par priorité les allocations dues aux pères. L'allocation de salaire unique n'est toutefois maintenue dans ce cas à la personne qui a la charge des enfants que si elle ne reçoit, à titre de salaire, qu'une somme inférieure au tiers du salaire moyen départemental correspondant à sa résidence personnelle.

**article 14 ♦ Liquidation des comptes au départ de l'agent.**

Les sommes susceptibles d'être dues par la S.N.C.F. à l'agent après son départ (reliquat de salaire, prime de fin d'année, etc.), doivent obligatoirement, comme l'indemnité d'éloignement, faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule dans les conditions indiquées à l'article 10. Inversement, les sommes dont l'agent pourrait rester redevable (1) doivent être déduites de l'indemnité d'éloignement.

**article 15 ♦ Impôt.**

L'indemnité d'éloignement et la prime de fin d'année sont imposables; les allocations familiales ne le sont pas.

**article 16 ♦ Facilités de circulation.**

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent conserve pour lui et sa famille ses droits aux facilités de circulation accordées aux agents demeurés en service. Sa famille conserve le droit de s'approvisionner aux économats de la S.N.C.F. et bénéficie des avantages prévus en faveur des familles d'agents en activité à la S.N.C.F.

**article 17 ♦ Assurances sociales.**

Les auxiliaires et les agents du cadre permanent affiliés au régime des Assurances Sociales restent affiliés à ce régime mais la S.N.C.F. n'a plus à verser de cotisations pour eux (ni ouvrière, ni patronale).

♦ (1) Notamment les 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits chaque mois de l'indemnité d'éloignement.

**article 18 ♦ Imputation.**

L'indemnité d'éloignement et les allocations familiales doivent être imputés au § 4 « Allocations au personnel détaché en Allemagne » de l'article 18 du Chapitre I de la nomenclature du budget d'exploitation (dépenses supplémentaires de guerre). Les cotisations visées aux articles 5 et 6 doivent être imputées au § 5 du même article.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DES 2° ET 3° CATÉGORIES**

**article 19 ♦**

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8 (1), 16, 17 sont applicables aux agents des 2° et 3° catégories.

**article 20 ♦**

Les intéressés reçoivent la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la famille). Ils reçoivent également l'allocation familiale supplémentaire (2).

Ces allocations qui peuvent éventuellement se cumuler avec la délégation familiale sont payées à la personne qui a effectivement la charge des enfants sous condition :

1° — qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée lui permettant de prétendre aux allocations familiales de la part de son employeur ;

2° — qu'elle fournisse la preuve que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en produisant une carte ou une lettre de l'agent provenant de la résidence où il travaille en Allemagne.

Les sommes payées à ce titre recevront l'imputation prévue à l'article 18.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 4° CATÉGORIE**

**article 21 ♦**

Les dispositions des articles 3 (à l'exception du dernier alinéa), 4, 5, 6, 8 (dernier alinéa), 16, 17 et 20 sont applicables aux agents de la 4° catégorie.

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Rectificatif n° 3 à l'A.G. P 1 n° 2 du 1<sup>er</sup> mars 1943. (Béquet à coller page 6 sous le titre « Dispositions applicables aux agents des 2° et 3° catégories »).

♦ (1) A l'exception de la partie du 2° alinéa qui renvoie aux avantages prévus par l'article 2.  
♦ (2) Voir le renvoi 4, page 2.

*M. Lambely*

NOTICE

CONCERNANT LES CONDITIONS DE DETACHEMENT D'AGENTS SPECIALISTES DE LA S.N.C.F.  
QUI PARTICIPENT VOLONTAIREMENT A LA RELEVE EN ALLANT TRAVAILLER  
AU SERVICE DES CHEMINS DE FER ALLEMANDS

I - SITUATION A LA REICHSBAHN (D.R.B.)

a) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'AGENTS

Conditions de vie en Allemagne.

Pour se rendre à sa résidence d'emploi, ainsi que pour son retour, l'agent de la S.N.C.F. bénéficie de facilités de circulation gratuites. Il en sera de même dans le cas de changement de résidence d'emploi en Allemagne.

Les ouvriers et chauffeurs de locomotives seront logés et nourris en commun dans des baraquements d'habitation, foyers de célibataires, etc., par les soins de la D.R.B. Le prix pour le logement et la nourriture (petit déjeuner, déjeuner et dîner) est de 10 RM environ par semaine.

L'agent de la S.N.C.F. reçoit, comme chaque ouvrier étranger, les cartes d'alimentation normales et également, suivant qu'il travaille à longue durée comme travailleur de force, les cartes de rations supplémentaires, lorsque son rendement est le même que celui d'un ouvrier allemand dans un emploi correspondant. La D.R.B. lui fournit des chaussures de travail en nombre suffisant mais il est bien entendu souhaitable que l'ouvrier étranger n'arrive pas "complètement démuné". Elle ne lui délivre pas de carte d'habillement mais il reçoit, dans le cadre de l'état général des approvisionnements, des bons d'achat pour vêtements, linge, etc.. Au point de vue des vêtements de protection, il est assimilé à l'ouvrier allemand (distribution gratuite de vêtements de protection en cas de froid et de chaleur particulièrement intense ou de travail salissant). Il reçoit en outre une carte de savon normale et de l'Administration des rations supplémentaires de savon s'il est affecté à un travail particulièrement salissant.

Congés.

L'agent de la S.N.C.F. bénéficie de congés dans les conditions suivantes :

Il bénéficie du même congé que l'ouvrier allemand. Ce congé est accordé au bout d'une période de 3 mois. Il est échelonné d'après l'âge et est, pour la période d'une année civile entière de 6 jours au moins et de 18 jours ouvrables au plus. Les agents mariés ont droit à un voyage tous les six mois, les célibataires à un voyage par an pour se rendre dans leur famille. En plus, il est encore accordé un congé supplémentaire payé pouvant atteindre six jours suivant la distance existant entre le lieu de travail et la résidence d'origine de l'intéressé.

En outre, des voyages pour se rendre dans la famille sont autorisés pour des raisons spéciales (par exemple maladie ou décès d'un parent proche, accouchement de la femme, déménagement); la gratuité du voyage est chaque fois accordée jusqu'à la frontière.

Mesures disciplinaires.

Le Chef du Service de la D.R.B. peut prononcer contre l'agent une peine disciplinaire pour violation des obligations de service. Elle consiste en un blâme ou une amende. L'amende peut atteindre le montant intégral du salaire journalier moyen.

Pendant la durée de la guerre, la violation du contrat de travail fait l'objet de poursuites pénales (par exemple lorsque l'agent abandonne son travail ou dépasse son congé de sa propre autorité).

.....

### Rémunération.

Pendant les périodes de maladie ou de blessure en service, le service des prestations en cas de maladie contractée par les agents de la S.N.C.F. ou en cas d'accident dont ils sont victimes sur le territoire du Reich est assuré par la D.R.B. Après retour dans leur pays, ce service incombera à la S.N.C.F. Les prestations définitives en cas d'accident (rente d'accident, etc) seront à la charge de la S.N.C.F.

En cas de maladie, l'agent ne touche pas de salaire, mais l'allocation de maladie de la Caisse de Maladie de la Reichsbahn qui compense en générale presque entièrement la suppression du salaire.

En cas de maladie, il doit se faire délivrer un bulletin de maladie (0,25 RM). Les soins médicaux sont gratuits; les médicaments de moindre valeur, les lunettes, les bandages sont également gratuits; pour les médicaments plus importants dépassant le coût de 25 RM, la Caisse prend à sa charge 3/4 jusqu'à concurrence de 50 RM. Les médicaments doivent être prescrits par ordonnance.

L'hospitalisation peut également être accordée au lieu et place du traitement à domicile et de l'allocation de maladie. Le traitement est gratuit dans la dernière classe de l'hôpital. En outre, il est payé une allocation pour célibataire égale à 25 % du salaire et une allocation pour l'agent marié égale à 33,3 % du salaire, montants qui sont toutefois convenablement augmentés par des secours versés par la D.R.B.

En cas d'accident, le préjudice subi est supporté par la D.R.B.

A leur retour en France, les agents qui, avant leur détachement, étaient affiliés à la Caisse des Retraites et qui bénéficiaient à ce moment des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance recevront les mêmes avantages qu'ils recevraient s'ils avaient été malades ou blessés au service de la S.N.C.F.

### Allocations familiales.

Pour chaque enfant légitime de moins de 16 ans donnant droit à l'allocation, il est accordé une allocation familiale se montant à 10 RM par mois.

### Indemnité d'éloignement.

Pour chaque journée de calendrier pendant laquelle les ouvriers sont obligés de vivre séparés de leur famille, une indemnité d'éloignement de 1 RM à 1,50 RM est attribuée aux ouvriers mariés, aux ouvriers veufs ou divorcés qui, dans leur pays, font ménage commun avec leurs parents ou frères et soeurs et en assument la charge en totalité ou en majeure partie.

### Prélèvements subis sur la rémunération.

Outre l'impôt sur les salaires qui varie suivant le montant du salaire et la situation de famille, on retient aux agents 10 % à titre de cotisation pour assurances sociales; en contrepartie, ils reçoivent des prestations de maladie s'ils tombent malades pendant leur séjour en Allemagne.

### Envoi d'argent en France.

Par l'intermédiaire de leur Chef de Service (D.R.B.), les agents peuvent faire transférer dans les zones occupée et non occupée de la France leurs économies réalisées sur le salaire sans autorisation des services d'échange et jusqu'à concurrence des taux maxima suivants :

- les agents mariés jusqu'à 160 RM par mois,
- les agents célibataires jusqu'à 120 RM par mois.

Le report sur des mois ultérieurs des sommes mensuelles non entièrement utilisées est admis. Les sommes devront être virées exclusivement au compte collectif des ouvriers français de passage. Les agents seront instruits sur la procédure à suivre pour le transfert par une notice que leur fournira la Deutchsbank à Berlin.

Chaque agent est en outre autorisé à se faire délivrer des chèques avant le retour dans son pays ou son départ en congé et à les emporter en franchissant la frontière dans la mesure où il n'a pas épuisé les taux mensuels prévus. Pendant un délai de six mois, ces chèques sont payables au Crédit Lyonnais, à Paris, et dans ses succursales à n'importe quel moment; à l'intérieur de l'Allemagne, aucune somme n'est changée en monnaie française, cette conversion étant inutile.

Contrat avec la D.R.B.

Avant son départ, l'agent signe un contrat avec la D.R.B.

Lieu d'utilisation

L'agent sera utilisé dans la limite des frontières de l'ancien Reich (et non dans les territoires occupés à l'Est).

**b) DISPOSITIONS SPECIALES AUX CHAUFFEURS DE LOCOMOTIVES.**

Rémunération.

Le salaire payé aux chauffeurs de locomotives résulte du règlement de service et de rémunération applicable aux ouvriers de la D.R.B. Le salaire local qui varie suivant le barème de salaires de la nouvelle résidence d'emploi est de 7,11 à 10,76 RM par journée de travail pour les ouvriers et de 6,16 à 9,32 RM pour les non ouvriers. Par ailleurs, les dispositions du Règlement de service et de rémunération applicable aux ouvriers de la D.R.B. s'appliquent aux ouvriers français pour autant que les dispositions de la présente notice ne prévoient pas d'exception.

Des indemnités sont en outre accordées au personnel roulant. Elles se décomposent comme suit:

- a) une indemnité quotidienne de route,
- b) une indemnité horaire de route,
- c) une indemnité pour repos pris hors de la résidence,
- d) un supplément en cas d'interruption de l'exploitation.

a) L'indemnité quotidienne de route est une somme journalière payée pour chaque jour d'utilisation au service des trains (y compris les jours de repos). L'agent occupé seulement une partie du mois au service des trains touche l'indemnité quotidienne selon le nombre des jours qu'il a passés au service des trains. Au service local des manoeuvres, seule l'indemnité quotidienne de route est payée. La somme de 16 RM correspondant à l'utilisation pendant tous les jours d'un mois (sauf les jours de repos) pour le service des manoeuvres.

Le service des trains fait en dehors de la résidence donne droit à l'indemnité quotidienne de route, à l'indemnité horaire de route, à l'indemnité pour repos pris en dehors de la résidence et au supplément en cas d'interruption de l'exploitation.

- b) L'indemnité horaire de route varie suivant la catégorie des trains. Plus les parcours sont longs, plus l'indemnité est élevée.
- c) Le montant de l'indemnité pour repos pris en dehors de la résidence varie suivant qu'un lit de service est fourni à l'agent ou qu'il est obligé de passer la nuit à l'hôtel.
- d) Le supplément en cas d'interruption de l'exploitation est payé suivant des taux échelonnés si, dans le courant du mois, le total des dépassements des journées de travail est supérieur à 10 heures.

La somme mensuelle de 50 RM qui se compose des indemnités a) à d) est atteinte en règle générale. Mais souvent les sommes touchées sont sensiblement plus élevées.

Une rémunération supplémentaire de 1 RM est accordée pour le travail de nuit effectué entre 0 h. 01 et 4 h.

Durée du travail.

Sont applicables aux agents de la S.N.C.F. les dispositions concernant les agents de la Reichsbahn pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement dans la présente notice.

c) DISPOSITIONS SPECIALES AUX OUVRIERS EN METAUX.

Rémunération.

Le salaire payé est celui des ouvriers, fixé par le règlement de service et de rémunération des ouvriers de la D.R.B. Le salaire local se règle sur le barème de salaires de la nouvelle résidence de travail et est de 65 à 100 Rpf par heure. Par ailleurs, et autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente note, les dispositions du règlement de service et de rémunération relatif aux ouvriers de la D.R.B. qui règle la situation des ouvriers allemands sont applicables aux ouvriers français.

L'ouvrier pourra travailler à la prime. Cette dernière pourra, suivant le rendement de l'ouvrier, atteindre 20 % du salaire horaire.

Pour le travail de nuit effectué entre 0 h.01 et 4 h., il est alloué un supplément de 1 RM.

Pour le travail du dimanche, il est payé un supplément égal à 10 % du salaire horaire.

Pour le travail effectué aux jours fériés légaux, il est versé un supplément égal à 80 % du salaire horaire.

Pour les heures supplémentaires, il est alloué un supplément de 25 % pour la 49ème heure et les heures suivantes de la semaine.

Durée du travail.

La durée du travail est de 54 heures par semaine. Suivant les besoins, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au delà du nombre prévu.

d) CAS DES CONTREMAITRES, CHEFS ET SOUS-CHEFS DE BRIGADES D'OUVRIERS.

Leurs conditions de rémunération sont celles des ouvriers en métaux visés en c); toutefois, ils peuvent bénéficier de suppléments tenant compte des fonctions qu'ils exerceront en Allemagne.

e) CAS DES VISITEURS DE GARES.

Leur rémunération est calculée comme celle des ouvriers en métaux visés en c).

II - SITUATION A L'EGARD DE LA S.N.C.F.

A - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUXILIAIRES ET AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

a) La S.N.C.F. leur verse une indemnité (qui se cumule avec le salaire qu'ils reçoivent de la D.R.B.) égale à leur demi-salaire; le mode de calcul de cette indemnité est indiqué plus loin en ce qui concerne les auxiliaires d'une part, et les agents du cadre permanent d'autre part.

Le versement de cette indemnité aura lieu par quinzaine ou par mois suivant que l'agent était payé par quinzaine ou par mois à la S.N.C.F.

Cette indemnité doit faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule selon les modalités ci-dessous :

1° - S'il s'agit d'un agent marié avec enfant, la totalité de l'indemnité doit être déléguée au profit de la femme laissée au foyer ou de la personne qui a la charge des enfants au sens du Code de la Famille.

2° - S'il s'agit d'un agent marié sans enfant, la moitié au moins de l'indemnité doit être déléguée à sa femme. La partie qui n'a pas été déléguée est, au choix de l'agent, déléguée à toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule qu'il percevra à son retour.

3° - S'il s'agit d'un agent célibataire, l'indemnité est à son choix déléguée au profit de toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule.

Dans tous les cas où il y a lieu à constitution d'un pécule, les sommes qui y sont affectées sont versées à un livret de Caisse d'épargne pris au nom de l'agent qui ne se confondra en aucun cas avec celui que l'intéressé peut déjà posséder.

b) les agents conservent pour eux et leur famille leurs droits aux facilités de circulation accordées aux agents demeurés en service; leurs familles conservent le droit de s'approvisionner aux Economats de la S.N.C.F. et bénéficient de tous les avantages prévus en faveur des familles d'agents en activité à la S.N.C.F.

c) les allocations du Code de la Famille et l'allocation de salaire unique sont versées intégralement aux personnes qui assument la charge des enfants pour lesquels les agents bénéficieraient de telles allocations s'ils étaient en service à la S.N.C.F.

#### B - DISPOSITIONS SPECIALES AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

a) Pour calculer les éléments de rémunération servant de base à l'indemnité prévue ci-dessus, on considérera tous les éléments de rémunération autres que ceux constituant des remboursements de frais et autres que les allocations familiales du Code de la Famille et de salaire unique (lesquelles sont payées intégralement).

Le traitement, la prime de fin d'année, l'indemnité spéciale temporaire (y compris majorations pour supplément de travail), l'indemnité de fonctions, l'indemnité de résidence (y compris majorations pour supplément de travail) et les primes fixes seront déterminées comme si l'agent était en service en France.

Les primes de traction, les primes de production et autres éléments variables seront calculés en prenant la moyenne de ceux que l'agent a réalisés pendant les 12 derniers mois précédant son détachement. Dans le cas toutefois où, au cours de ces 12 derniers mois, l'agent aurait bénéficié d'un avancement augmentant le montant des éléments perçus par lui à ce titre, on considérera la moyenne de ces éléments depuis la date de nomination de l'agent à son nouveau grade et on rapportera la somme ainsi obtenue à l'année entière.

Enfin, dans le cas où la fonction tenue par l'agent à la D.R.B. correspond à un grade différent de celui qu'il a pendant son détachement, les éléments de rémunération servant de base au calcul de l'indemnité seront, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'agent, déterminés d'après le grade qui correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent travaille à la D.R.B.

b) Ils conservent leurs droits à l'avancement.

Ils bénéficient en particulier des augmentations de traitement résultant des déclenchements d'échelons.

Ils concourent, pour l'attribution des majorations de primes de fin d'année et des bonifications d'ancienneté.

Ils peuvent être notés à l'aptitude ou inscrits aux tableaux d'aptitude; on aura égard à cet effet aux services qu'ils avaient rendus à la S.N.C.F. comparés à ceux des agents restés en France, ainsi qu'aux services rendus à la D.R.B. et notamment aux fonctions tenues à la D.R.B.

c) Ceux qui, lors de leur départ, sont inscrits à un tableau d'aptitude pour un grade supérieur, sont, avec effet du jour de leur départ, nommés à ce grade s'il correspond aux fonctions au titre desquelles l'agent part en Allemagne. Ces nominations sont faites même en dérogation aux tableaux d'aptitude. L'agent ainsi nommé conserve lors de son retour à la S.N.C.F. le grade auquel il a été nommé, sauf rétrogradation prononcée dans les cas et dans les formes prévues par la Convention Collective.

Par exemple, un manoeuvre inscrit au tableau d'aptitude pour aide-ouvrier et partant à la D.R.B. dans la catégorie "Ouvrier en métaux" est nommé aide-ouvrier du jour de son départ.<sup>(1)</sup>

d) Les agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeurent affiliés, la S.N.C.F. assurant le versement des cotisations patronale et ouvrière.

En conséquence, les membres de la famille de ces agents continuent à bénéficier des prestations de la Caisse.

e) Les agents affiliés à la Caisse des Retraites conservent leurs droits à la retraite, le temps passé à la D.R.B. comptant comme temps passé à la S.N.C.F. et le versement des cotisations patronale et ouvrière à la Caisse des Retraites étant à la charge de la S.N.C.F.

C - DISPOSITIONS SPECIALES AUX AUXILIAIRES.

a) Le montant de l'indemnité versée par la S.N.C.F. est égal, par quinzaine au 1/49 de la rémunération totale annuelle de l'intéressé calculée comme en matière de congé payé.

b) Ceux qui comptent 1 an de service à la S.N.C.F. au 15 septembre 1942 sont, s'ils vont travailler à la D.R.B., admis au cadre permanent avec effet du jour de leur départ, à condition qu'ils satisfassent aux conditions d'admission dans le cadre permanent.

Le temps passé au service de la D.R.B. sera compté dans la durée du stage d'essai.

c) Ils sont placés pendant la durée de leur occupation à la D.R.B. sous le régime d'assurances sociales résultant de la coordination des assurances sociales allemandes et françaises

(1) - La nomination ainsi effectuée ne réduit pas les possibilités d'avancement des agents restés en France. En effet jusqu'à ce que tous les agents placés au tableau d'aptitude avant celui qui part en Allemagne aient été nommés, celui-ci sera conservé en surnombre dans son grade.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**P**

*M. H. J. J. J.*

**RECTIFICATIF N° 1**  
**A L'AVIS GÉNÉRAL**

**P 1**

**N° 2**

**DISTRIBUTION**

**P 1**

<b>EX</b>	<b>MT</b>	<b>VB</b>
1 à 4	1-2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	64	31 à 33
21		
31	91 à 93	41-43
		57
		61-64
91 à 93		86-87
		91-92

Il est prévu à l'article 5 de l'Avis Général P1 n° 2 que la S.N.C.F. verse pour le compte de ceux des agents partant travailler en Allemagne qui sont affiliés à la Caisse des Retraites, une cotisation égale à 17/95 de la somme des éléments de rémunération comptant pour la retraite dont la moitié représente l'indemnité d'éloignement.

La S.N.C.F. doit également verser, le cas échéant, pour le compte des intéressés, la valeur des 1/12 des augmentations de traitement correspondant à des changements d'échelon ou d'échelle.

L'article 5 est à compléter en conséquence par l'alinéa ci-dessous qui sera ajouté à la plume :

« La S.N.C.F. verse également à la Caisse des Retraites, pour le compte des intéressés, la valeur du 1/12 de chaque augmentation annuelle de traitement correspondant à un changement d'échelon ou d'échelle ».

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits dans la marge de l'Avis Général précité.

Paris, le 12 avril 1943.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

M. Lamboly F

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

# RECTIFICATIF N° 3

## A L'AVIS GÉNÉRAL

du 1<sup>er</sup> mars 1943

P 1

N° 2

« Dispositions applicables aux agents de la S.N.C.F.  
qui vont travailler en Allemagne »

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 - 2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	64	31 à 33
21		41 - 43
31	91 à 93	57
		61 - 64
		86 - 87
91 à 93		91 - 92

Il a été décidé de maintenir les allocations familiales aux agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) qui vont travailler en Allemagne et qui ne bénéficient pas de l'indemnité d'éloignement, lorsque les enfants pour lesquels les intéressés peuvent prétendre au bénéfice des dites allocations n'y donnent pas droit par ailleurs.

Ces dispositions qui ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944 sont applicables aux agents appartenant aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'Avis Général P1 n° 2.

L'Avis Général P1 n° 2 a été d'autre part mis à jour pour tenir compte que l'indemnité d'éloignement n'est plus payée depuis le 15 novembre 1943 qu'aux agents appartenant à la 1<sup>re</sup> catégorie.

Les articles 19 et 20 ont été en conséquence modifiés et un article 21 a été ajouté.

La rectification utile est à faire en collant le béquet ci-dessous page 6 sous le titre « Dispositions applicables aux agents des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories ».

Paris, le 22 avril 1944.

Le Directeur Général,  
**R. LE BESNERAIS.**

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

P

E R R A T U M

AU RECTIFICATIF N° 2 à l'AVIS GÉNÉRAL

du 1<sup>er</sup> mars 1943.

P 1

N° 2

"Dispositions applicables aux agents de la S.N.C.F. qui vont travailler en Allemagne".

DISTRIBUTION

P 1

EX	MT	VB
1 à 4	1 - 2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	64	31 à 33
21		41 - 43
31	91 à 93	57
		61 - 64
		86 - 87
91 à 93		91 - 92

ARTICLE 5. - DROITS A LA RETRAITE

au lieu de : "Rédiger comme suit cet article"

il faut : "Rédiger comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article".

1<sup>er</sup> avril 1944.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**P**

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 - 2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	64	31 à 33
21		41 - 43
31	91 à 93	57
		61 - 64
		86 - 87
91 à 93		91 - 92

*M. Lymboly*

**RECTIFICATIF N° 2**  
**A L'AVIS GÉNÉRAL**

du 1<sup>er</sup> mars 1943

« Dispositions applicables aux agents de la S.N.C.F.  
qui vont travailler en Allemagne »

**P 1**

**N° 2**

— L'Avis Général P1 n° 2 a été complété par les dispositions applicables aux agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) appartenant aux classes soumises au Service du Travail Obligatoire, qui sont partis à ce titre travailler en Allemagne et qui ne sont pas compris dans la 1<sup>re</sup> catégorie définie à l'article 1<sup>er</sup> du dit Avis Général.

— L'article 5 relatif au maintien des droits à la retraite a été, d'autre part, modifié pour tenir compte des augmentations de rémunération dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service.

— L'article 6 relatif à la Caisse de Prévoyance a été modifié pour tenir compte du nouveau mode de détermination des cotisations.

— L'article 8 enfin a été complété pour préciser le droit des auxiliaires qui ne sont pas admis au cadre permanent à être réintégrés à leur retour en France dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ.

Il y a lieu, en conséquence, de rectifier l'Avis Général P1 n° 2 comme il est indiqué ci-après :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Intercaler, entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> alinéas, l'alinéa ci-après :

« 4<sup>e</sup> catégorie — Agents appartenant aux classes soumises au Service du Travail Obligatoire, partis à ce titre travailler en Allemagne et qui ne sont pas compris dans la « 1<sup>re</sup> catégorie ci-dessus. »

**Article 5 — Droits à la retraite.**

Rédiger comme suit cet article :

« L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites, une cotisation égale à 17/95 de la somme des éléments de rémunération (traitement et accessoires) comptant pour la retraite dont il bénéficierait s'il était demeuré en service. (Les accessoires à prendre en considération sont ceux définis aux articles 23 et 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel).

**Article 6 — Affiliation à la Caisse de Prévoyance.**

Rédiger comme suit cet article :

« L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance, les cotisations patronale et ouvrière correspondant à son échelle.

**Article 8.**

Ajouter à la fin de l'article un alinéa rédigé comme suit :

« Les auxiliaires qui ne sont pas admis au Cadre permanent ont droit à leur retour en France à être réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ, dans les conditions prévues par la loi du 2 octobre 1942 (J. O. du 4 octobre 1942).

Ajouter après l'article 19 :

« **Dispositions applicables aux agents de la 4<sup>e</sup> catégorie.** »

**Article 20.**

« Les dispositions des articles 3 (à l'exception du dernier alinéa), 4, 5, 6, 8 (dernier alinéa), 16, 17 sont applicables aux agents de la 4<sup>e</sup> catégorie. »

Les rectifications seront faites à la plume et l'Avis Général sera annoté par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

Paris, le 7 mars 1944.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

remplacer 2 boulons, démonter, monter porte-signaux,  
déroutiller et peindre.

d°

d°

0,08

# COMMUNIQUÉ

M. Barthelet

Fichiste ne peut pas à indiquer sur 3 P. 1.

M. Lippellu

Par la suite, chacun en ce qui  
concerne

5 MARS 1943

Le Chef d'Entretien de Belfort

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

-----  
REGION DE L'EST  
-----  
MATERIEL & TRACTION  
-----  
Bureau du Personnel  
-----

LISTE DES AGENTS

A QUI LA MEDAILLE D'HONNEUR DES CHEMINS DE FER  
A ETE DECERNEE PAR ARRETE DU 3 AVRIL 1942

Nom et prénom	Grade	Observations
-MEDAILLE en ARGENT-		
ALLART Jules	aide-ajusteur	E. NANCY
BARBELIN Emile	" menuisier	d <sup>o</sup>
BARTHELET Gaston	employé ppal	E. BELFORT
BASTIEN René	graisseur	E. BLAINVILLE
BAUDOIN Elie	ajusteur	d <sup>o</sup>
BAUGEY Abel	visiteur	P. AILLEVILLERS
BERNARD Henri	ouvrier	E. NANCY
BETSCH René	menuisier	E. BLAINVILLE
BONELLI André	visiteur	P. BAR-LE-DUC
BOURDON Maurice	s;c.b.o.	E. BELFORT
CALAME Auguste	c b o	E. BLAINVILLE
CAMUS Juilien	tourneur	d <sup>o</sup>
CHANE Hamri	ajusteur	d <sup>o</sup>
CORNILLON Emile	c b o	E. NANCY
DEMBUSY Fernand	s/chef visiteur	E. BELFORT
DEWIERS Georges	s c b o	E. BLAINVILLE
DUPUIS Alfred	ajusteur	d <sup>o</sup>
FRANCOIS Edouard	visiteur	P. LUNEVILLE
GEORGE Léon	aide-ajusteur	E. BELFORT
GEORGES Maxime	d <sup>o</sup>	E. BLAINVILLE
GETE Florian	s/chef visiteur	E. BELFORT
GOUSSELOT Léon	ajusteur <i>ajusteur</i>	P. NEUFCHATEAU
GRENIER Fernand	visiteur <i>ajusteur</i>	P. VESOUL
HEILLOUIS Jules	ex nettoyeur	E. NANCY JARVILLE
HENKY Hubert	c m o	E. BLAINVILLE
HOURS Léopold	ajusteur	P. NEUFCHATEAU
HUMBERT Joseph	ajusteur	P. NANCY JARVILLE
JANOT Ernest	visiteur	P. BAR-LE-DUC
LABRUDE Emile	c b m	P. JARVILLE
LAGALISSE Emile	nettoyeur	P. BAR-LE-DUC
LERME Edouard	ajusteur	P. VESOUL
LINEL Jean	ouvrier	E. NANCY
MAHIEU Hubert	ajusteur	d <sup>o</sup>
MAIRE Auguste	manoeuvre	E. BLAINVILLE
MIREY Charles	visiteur	P. MIRECOURT
MARTEL Armand	ajusteur	P. BAR-LE-DUC
MATHIEU Albert	aide/ajusteur	P. EPINAL
MAUCOTEL Marcel	menuisier	E. BLAINVILLE
MEYER Alfred	d <sup>o</sup>	E. BELFORT
MEZONNET Lucien	c b o	d <sup>o</sup>

Nom et prénom	Grade	Observations
MOINE Maurice	aide/a justeur	P. FOUL.
DURY Robert	a justeur	P. BÂR-LE-DUC
PLINATE Georges	ex visiteur	P. CHAMPIGNELLES
PREVOT Léon	visiteur	R. BELFORT
SCHMITT Joseph	a justeur	d <sup>u</sup>
SERLOT Paul	graisseur	P. VESOUL
TACQUET Albert	chef entretien	R. BLAINVILLE (vermeil)
TOQUART Charles	nettoyeur	P. NEUFCHATEAU
TOUSSAINT Henri	s c b m	R. BELFORT
VAGNIZ Albert	manoeuvre	R. NANCY
VOINSON Edouard	a justeur	d <sup>u</sup>
VOUAUX Lucien	ex cent. tech. ed	AM NANCY (vermeil)

1 liste  
51 diplômes  
dont 49 med. argent  
et 2 - vermeil

Transmis à Monsieur le Chef d'Arrondissement  
de Matériel  
à NANCY

Les diplômes à remettre aux Agents intéressés ou  
à leurs ayants-droit au nom du Secrétaire d'Etat aux Communications.  
Le diplôme SCHMITT Joseph vous parviendra ultérieurement

6894 AN

PARIS, le 9.10.42  
P Le chef du Service  
signé : KRUPFER

Arrondissement de Matériel  
de NANCY  
-----  
N° 6894 AN

Monsieur le Chef d'Entretien à NANCY (1)  
BLAINVILLE (2)  
BELFORT (3)

Pour les suites. Je vous adresse par pli recommandé  
(Belfort : n° 41 - Blainville : n° 42) de ce jour 13, (3) 16, (2) 22 diplômes  
à remettre aux intéressés.

Le diplôme SCHMITT Joseph de Belfort nous parviendra ultérieurement.

NANCY, le 13 Octobre 1942  
Le Chef d'Arrondissement,

*[Signature]*

25870

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

LISTE DES AGENTS

-----  
REGION DE L'EST  
-----  
MATERIEL & TRACTION  
-----

A QUI LA MEDAILLE D'HONNEUR EN ARGENT DES CHEMINS DE  
FER

-----  
Bureau du Personnel  
-----

A ETE DECERNEE PAR ARRETE DU 15 Novembre 1942.  
-----

Nom et Prénom	Grade	Résiden- ce	Nom et Prénom	Grade	Résiden- ce
× AESCHELMANN, Paul	: VG	: P AILL	LORRAIN, Charles	: KTP	: AM NAN
× BALANDIER, René	: CDR	: EN BELF	MASSON, Charles	: SCBRO	: EN BLIN
BELCOURT, Camille	: AIAJ	: EN BLIN	MASSON, Roger	/ NETT	: P TOUL
BERNARD, Victor	: AIAJ	: P CHEU	MEYER, Eugène	: VG	: - -
BISOIRE, Camille	: MEN	: EN NANV	MEYER, Jean	: AIAJ	: P CHEU
BOUCHEREAU, Raoul	: TRNMT	: - -	× MITTLER, Louis	: AJ	: EN BELF
BOURGOIN, Eugène	: AIMEN	: - -	× MOINE, Henri	: VG	: P VESO
CHERY Auguste	: AJ	: - -	MOUREY, Lucien	: CBM	: EN BLIN
× CHEVALIER, Alfred	: FRAPP	: EN BELF	NICOLAY, Jean	: CV	: P CHEU
CORBOLIN, Auguste	: EM	: AM NAN	PHILIPPE, Joseph	: AJ	: EN NANV
DOSNON, Marie	: CGR	: EN NANV	PIERRON, Paul	: VG	: - -
× FERRAND, Noël	: SCBRO	: EN BELF	PIOT, Henri	: VG	: P. POMO
× GARNIRON, Charles	: VG	: P VESO	RAVAIDLER, Maurice	: AJ	: EN NANV
GERARD, Aimé	: NETT	: P BARD	REVEILLE, Alfred	: VG	: BLIN
GERARD, Charles	: AISRFR	: EN BLIN	× RICHARD, Pierre	: AIAJ	: EN BELF
HELLER, Gaston	: GRTR	: - -	× ROLLIN, Numa	: AIAJ	: - -
HENRY, Paul	: AJ	: EN NANV	× SCHNEBELEN, Joseph	: AJ	: - -
KLINGER, Léon	: EMP	: EN BLIN	THIEBAUD, Marcel	: FERBL	: EN NANV
LECHEVIN, Georges	: AIPE	: EN NANV	× YOT, Pierre	: EM	: - BELF

Arrondissement de Matériel  
de NANCY

N° 1179 AN

Monsieur le Chef d'Entretien à BELFORT  
BLAINVILLE  
NANCY

pour les suites. Je vous adresse par courrier de ce jour :  
Belfort : 11 diplômes - Blainville : 7 diplômes - Nancy : 17 diplômes  
M'en accuser réception.

Nancy, le 19.2.1943  
Le Chef d'Arrondissement,

*H/cu*

*Repondu le 20.2.43  
Luz*

28107

Belfort, le 20-2-43

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à NANCY

Suite à votre lettre n° 1179.AN du 19-2-43, je vous accuse réception des  
11 diplômes de Médaille d'Honneur en Argent décernés aux agents suivants:

<del>/</del> ESCHELMANN Paul	P AILL	22 FEV 1943	<del>/</del> MITTLER Louis	EN BELF
<del>/</del> BALANDIER René	EN BELF		<del>/</del> MOINE Henri	P VESO
<del>/</del> CHEVALIER Alfred	EN BELF		<del>/</del> RICHARD Pierre	EN BELF
<del>/</del> FERRAND Noël	EN BELF		<del>/</del> ROLLIN Numa	EN BELF
<del>/</del> GARNIRON Charles	P VESO		<del>/</del> SCHNEBELN Joseph	BELF
<del>/</del> YOT Pierre	EMP		EN BELF	

Le Chef d'Entretien.

Matériel &amp; Traction

A QUI LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES CHEMINS DE FER

Bureau du Personnel

A ÊTRE DÉCERNÉE PAR ARRÊTÉ DU 6 Avril 1943

Nom et Prénom

Grade

Observations

Médaille en Vermeil

WINCKER Paul

O AJ

EN NANV

Médaille en argent

ANDRE Marcel

MV

EN BLIN

\* BUOB Paul

VG

EN BELF

DURIN René

SCBRO

EN BLIN

FERRY Henri

VG

P LERO

GOBERT Xavier

O CHAL

EN BLIN

HEYD Robert

VG

P PAMO

Mme JACQUINET Suzanne

PSVBF

EN NANV

Mlle KELLE Jeanne

NETTF

EN NANV

MAILLARD René

O AJ

P CHEU

MILLION Henri

SCV

EN BLIN

\* MOURAT Georges

NETT

EN BELF

POIRSON Luc

VG

EN BLIN

POIVEY André

VG

EN NANV

POUGET Louis

NETT

EN NANV

ROY Robert

CRMCO

EN BLIN

Mme TAILLARD Léonie

PSVBF

SML NAN

\* TRIPONEL François

NETT

EN BELF

ULMER Joseph

O FRAPP

EN BLIN

1 liste

19 diplômes dont 18 méd. argent

TRANSMIS à M. le Chef

1 méd. vermeil

du SML à NANCY

(arrêté du 6.4.43)

les diplômes à remettre aux Agents intéressés  
à leurs ayants-droit au nom du Ministre des Travaux Publics.

Paris, le 28 Juin 1943

P/Le Chef du Service : signé : KEUFFER

SML NAN N° 147 PC/4561

Entretien de : BELFORT BLAINVILLE NANCY

Ci-joint diplômes : BELF : 3

BLIN : 7

NANV : 7

Prière m'accuser réception.

Je conserve le diplôme du VG HEYD, du P de PAMO, que je retournerai  
au Bureau du Personnel.

Nancy, le 30.6.43

Le Chef d'Arrondissement,

Le service total VB de Vermeil me fait  
de bien vouloir

M-!adresser les fiches demandées avant le 15.5.45

W - Tirage : 140 ex.

A3/12

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

M. BIGOT pour valoir instructions 19.4.45

PARIS, le 14 avril 1945

1ère Division

signé: MEDARD

Messieurs les Directeurs des Régions

N/Réf.: Pe 308

1 annexe

OBJET - Situation des auxiliaires blessés en service par faits de guerre.

Actuellement les auxiliaires blessés en service par faits de guerre n'ont droit qu'au demi-salaire prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Ces auxiliaires ayant couru des risques particuliers en travaillant pour le chemin de fer il a été décidé d'examiner par cas d'espèce leur situation en vue de leur attribuer, si leur situation le justifie, un secours.

En conséquence vous voudrez bien m'adresser pour chaque auxiliaire blessé en service par faits de guerre une fiche, en double exemplaire, du modèle ci-dessous, que je vous retournerai après y avoir indiqué ma décision.

Vous voudrez bien m'adresser également une fiche en double exemplaire pour me permettre d'examiner, si vous estimez que leur situation le justifie, le cas des ayants droit d'auxiliaires décédés à la suite de blessure en service par faits de guerre.

Le Directeur  
signé: CAMBOURNAC

Copie adressée à MM. les Directeurs des Services Centraux à titre d'indication.

APPLICATION DE LA LETTRE Pe N° 308 du 14.4.1945

(à un auxiliaire blessé en service par faits de guerre)  
Secours attribué) aux ayants droit d'un auxiliaire tué en service par faits de guerre (1)

NOM et prénoms :  
 Qualification professionnelle :  
 Résidence :  
 Situation de famille et âge des enfants :  
 Nom de la Veuve ou du tuteur des orphelins mineurs (1) :  
 blessé le :  
 Diagnostic :  
 A repris son service le (1)  
 Décédé le (1)  
 Rémunération moyenne mensuelle :  
 Demi-salaire payé pendant l'interruption :  
 Secours déjà attribués le cas échéant :  
 Secours proposé :  
 Observations

Tacque	Salaires	Chant
2001.-	2412.-	1609.-
1419.-	3145.-	1470
1115.-	2374.-	1270.-

Secours accordé par le Directeur du S.C.P.

RETOURNE à M. le Directeur de la Région en le priant de bien vouloir faire le nécessaire.

Le Directeur du Service Central du Personnel

(1) Rayer les mentions inutiles

MATERIEL & TRACTION

PARIS, le 23 avril 1945

PERS--A  
N° 1598 PA3  
(Cl : P 10 c

MM. les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement  
et assimilés

Vous voudrez bien me faire parvenir, avant le 15.5.1945, les fiches du modèle prescrit (en double exemplaire) pour tous les cas visés. En ce qui concerne les auxiliaires blessés et actuellement en cours de traitement, ainsi que ceux qui le seraient dans l'avenir, les propositions devront m'être adressées sous la même forme au fur et à mesure de leur reprise de service.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Division du Service Général  
KEUFFER

APPLICATION de LA LETTRE Pe n° 308 du 14-4-45

Secours attribué ( à un auxiliaire blessé en service par faits de guerre (1)  
( aux ayants droit d'un auxiliaire tué en service par faits  
( de guerre. )

.....

NOM et prénom : JACQUOT, Raymond, Louis

Qualification professionnelle : ouvrier ajusteur auxiliaire

Résidence : Entretien de Belfort

Situation de famille et âge des enfants: marié (le 20.1.45)

Nom de la veuve ou du tuteur des orphelins mineurs (1): .....

blessé le 30-6-44

Diagnostic: plaie fesse droite, région interne.

A repris son service le (1) le 28.7.44

Décédé (1) .....

Rémunération moyenne mensuelle: 2661 /

Demi salaire payé pendant l'interruption : 1119 /

Secours déjà attribué le cas échéant : néant

Secours proposé : 1116 frs /

Observations : Cet agent est démissionnaire le 24.3.45 pour service militaire

Belfort, le 13 Mai 1945  
Le Chef d'Entretien

signé: BIHERMAND

*Secours de 1000*

Extrait lettre Po 568

du 22.6.45

Attribution de secours à des auxiliaires blessés en service par faits de guerre ou aux ayants droit d'auxiliaires tués en service par faits de guerre.

à M. BALANDIER Jean aide-ouvrier à Belfort, un secours de 1000frs  
à M. JACQUOT Raymond, ouvrier à Belfort, un secours de 500frs

En ce qui concerne M. CHENUT, qui a été arrêté par les allemands le 25 Août 1944 et vraisemblablement emmené en Allemagne, il conviendra d'appliquer les dispositions de la lettre P.1259 et d'attendre le retour de l'intéressé pour examiner le montant du secours à attribuer.

Pr le Directeur signé: FATALOT

n° 1747 PA3

Paris le 6.7.45

Prière de payer les secours accordés aux agents MT ou à leurs ayants droit.

P.le Chef du Service  
signé: KRUFFER

n° 1114 FG

MM les Chefs de TRA 1-2-3-5 et 6  
ML 1 3 et 6

SRA

..... ML6 prendra note de la décision en ce  
concerne sa fiche.  
Cqué à Belfort pour les suites 11.7.45

Pour gouverner

Paris, le 24-7-1945

PERS/B.

n°467P.45/W

Messieurs les Chefs d'Arrondissement du Matériel

OBJET: Agents détachés en Allemagne.

(N'intéresse pas le personnel resté en 1940 en Alsace et Moselle).

Un certain nombre d'agents ou auxiliaire de notre Service détachés en Allemagne à différents titres pendant l'occupation, contingents SNCF, requis STO, etc... n'ont pas encore repris leur service dans leur ancien établissement d'attache.

Je vous prie de m'indiquer, sous la forme ci-dessous la liste nominative des intéressés ressortissant à votre Arrondissement en vous rapprochant au besoin des familles afin d'obtenir, aussi exactement que possible, tous renseignements les concernant:

- 1) Nom et prénom.
- 2) Grade actuel
- 3) Etablissement d'attache S.N.C.F.
- 4) Date de naissance et situation de famille actuelle.
- 5) Motif et date du détachement ou de réquisition.
- 6) Destination allemande.
- 7) Dernière adresse connue.
- 8) La famille touche-t-elle l'allocation d'éloignement (1/2 salaire)
- 9) Pour quelles raisons probables l'intéressé n'est il pas encore rentré.

Vous voudrez bien séparer, sur cette liste, d'une part les agents ou les auxiliaires qui sont nés entre le 1.10.1919 et le 31.12.1922 ainsi que les agents ou auxiliaires plus jeunes et, d'autre part, tous les autres agents nés antérieurement au 1.10.1919.

P.le Chef du Service M.T.  
KEUFFER.

n°1332-FG

Communiqué à M.le Chef d'Entretien à BELFORT  
Joindre la liste ~~XXXXXX~~ demandée en 3 ex.

Mulh. le 30-7-45

Signé: WOLFF.

Retourné à Monsieur le Chef d'Arrondissement à MULHOUSE avec ci-joint la liste demandée, en 3 ex.

B. le 8-8-45.

Signé: BIHERMAND.

Agents détachés en Allemagne à différents titres pendant l'occupation, contingents S.N.C.F., requis S.T.O., etc... et qui n'ont pas encore repris leur service dans leur ancien établissement d'attache.  
(Suite à Lettre n°467-P.45/W du 24 Juillet 1945 de M.le CSMT-Transmis n°1332-FG du 30-7-45-ML6)

Nom et Prénoms	Grade actuel	Etablis- sement d'attache S.N.C.F.	Date naissance et situation de famille	Motif et date du détachement ou de réquisition.	Destina- tion al- lemagne	Dernière adresse connue	La famille touche t- elle l'al- loi- gnement.	Pour quelles rai- sons probables l'intéressé n'est- il pas encore ren- tré.
<b>1°-Agents ou Auxiliaires nés entre le 1-10-1919 et le 31-12-1923.</b>								
a-Agents détachés D.R.B.: néant. b-Agents requis S.T.O.: néant. c-Agents déportés (travailleurs):								
SAINT-JULIEN Roger, Cas- ton, Joseph.	AIOSRFR ES.	EN BELF.	28.9.25 C.	14-9-44-dépor- té suite à re- censement des hommes de 16 à 60 ans.	Environ de STUTTGART. Même environs de BRUNNENZ (frontière Suisse)		oui	La famille n'a re- çu des nouvelles par de jeunes dé- portés rentrés d'a- près eux St-JULIEN aurait été retenu par l'Armée Fran- çaise, à la libéra- tion, pour servir à l'interprète en langue allemande.
<b>a-Agents déportés politiques.</b>								
AMES, René, Pierre.	MV. AUX.	EN BELF.	10.9.28 C	27-8-44. Arrêté par les Allemands à son domicile.	5.9.44. Camp de Buchen- wald.		oui	Les familles de ces 3 agents n'ont ja- mais eu de nouvel- les de leurs fils depuis leur arres- tation. D'après les renseignements don- nés par le MV AUX. CHAGNOT, Roger, ren- tré de NICHENWALD en AVRIL 1945, ces 3 agents seraient déportés dans ce camp. Les parents de ces victimes ignorent leurs décès et n'ont pas encore été avisés officiellement. CHAGNOT ne veut pas leur en parler (Objet de notre rapport mod. 677-A n°99 du 6-6-1945).
CHENUT, Roger, Pier- re, Henri.	MV AUX.	EN BELF.	26.1.26 C	25-8-44. Arrêté par les Alle- mands sur la route de Danjou- tin à Belfort.	-d°-		oui	
BOFF, François, Louis.	MV ES.	EN BELF.	16-5-24 C	27-8-44. Arrêté par les Alle- mands à son domi- cile.	-d°-		oui	mêmes renseigne- ments que ci- dessus.
<b>2°-Agents ou Auxiliaires nés antérieurement au 1-10-1919.</b>								
a-Agents détachés à la DRB.								
FUCHS Auguste.	SCV	EN BELF.	5-12-06 C	26-11-1942 Requis à DRB à GIESSEN	DRB GIESSEN	DRB GIESSEN	oui	D'après renseigne- ments fournis par l'AIGONEN LOISEAU Maurice, des AT. de Remilly, qui a relé- vé FUCHS à GIESSEN, celui-ci, au lieu d'être rapatrié, aurait été arrêté, emprisonné et dirigé sur le camp de DACHAU parcequ'il aurait participé à des évagions de P.G.
b-Agents requis S.T.O.: néant. c-Agents déportés politiques.								
LEGRAND, Auguste, Edouard, Joseph.	SCV	EN BELF.	8.4.98 M. 4 enfants	3-2-1944 Ar- rêté par les Allemands à son domicile.			oui	Mme LEGRAND n'a jamais eu de nou- velles de son mari elle a appris le 16-3-44 par le ca- nal de la SOCIÉTÉ Croix-Rouge que M.LEGRAND avait été déporté en Allemagne. En dernier lieu il se trou- vait paraît-il au camp de GROSHAUSEN (Silésie).

Belfort, le 8-8-1945  
Le Chef d'Entretien  
Signature

Objet non reçu d'Allemagne

Où il s'est ?

Destination allemande = environ de Stuttgart

Service aérien  
comme ? environ de Bregenz - Frontière Suisse

Pour quelles raisons probables l'ingénieur  
n'est-il pas encore rentré ?

Sans doute qu'il a été gardé pour aider l'armée  
Française  
ou qu'il n'a pas encore pu rejoindre

M. <sup>de</sup> Jochen  
AIOAS  
EN BREF

---

Depote Le  
14944

---

Agents detaches en Allemagne  
 à différents titres pendant l'occupation  
 combattants SNCV, résistants STO etc. et après n'ont  
 pas encore reçu leur service dans leurs anciens  
 établissements d'attache.

(suite à 467 B 45/ur du 24.7.45, Tr. 1332 Tr. 9 du 30.7.45)

Nom et prénoms	Grade actuel	Statut d'attache SNCV	Date de naissance et lieu de famille actuelle	Motif et date du détachement ou de réquisition	Destination allemande	Situation actuelle	La famille (mère, elle-même, l'absence d'éléments de la famille)
----------------	--------------	-----------------------	---	--	-----------------------	--------------------	--

Agents ou auxiliaires nés entre le 1-10-1919 et 31-12-1926 et plus jeunes.

- a) agents detaches DRB néant
- b) néant requis STO néant
- c) néant déportés / travailleurs

Saint-Julien Roger Goshen Joseph	M. V. Essai	En Belgique	22.8.25 Belgique	14.9.44 depuis à la suite de et engagement général des hommes de de 6 à 609.	Expériences de Sulzbach	Environ de Bregenz (Suisse)	oui
--	-------------	-------------	---------------------	--	-------------------------------	-----------------------------------	-----

La famille n'a eu connaissance de ces nouvelles que par l'intermédiaire de la PC et depuis elle est -

d) Députés politiques.

Amélie René René	M. V. Essai	En Belgique	10-9-25 Belgique	22.8.44 suite par les allemands à son domicile	Camps de Rucherswald	-	oui
Cherub Roger René Henri	M. V. Essai	En Belgique	20-11-26 Belgique	25.8.44 suite par les allemands à son domicile	-	-	oui
Prosper François Louis	M. V. Essai	En Belgique	16-5-24 Belgique	27.8.44 suite par les allemands à son domicile	-	-	oui

peu de nouvelles. L'intermédiaire n'est-il pas en contact

St Julien  
 La famille a reçu de nouvelles de leur fils pour les parents de leur fils. Après eux St Julien aurait été retenu par l'armée française, à la libération. peu servir d'interprète de langue allemande.

Amélie  
Cherub  
Prosper  
 Les familles n'ont jamais eu de nouvelles de leur fils depuis leur arrestation. Après le recensement. On me parle de M. V. Essai et Chagnot. Roger René de Bucherswald en Avril 1945 ces 3 agents seraient devenus dans le camp. Les parents de ces victimes ignorent l'usage de ces et n'en ont pas encore été avisés officiellement. Chagnot ne peut pas leur en parler. (Objet de votre rapport 678 no 99 du 6.6.45)



W - Tirage : 135 ex.

Paris, le 3 août 1945

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL---  
1ère Division---  
N/Réf. Pm 1196  
---Monsieur le Directeur  
de la Région du NORD,OBJET- Avis officiels de décès concernant les agents déportés en  
Allemagne -

Par lettre Dr N2/41 du 4 juillet 1945, vous avez bien voulu me demander d'examiner la possibilité d'obtenir un avis officiel de décès pour 5 agents de votre Région déportés en Allemagne et dont le décès vous a été signalé.

Le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés est seul qualifié pour établir les avis officiels de décès des agents décédés en Allemagne, mais il est nécessaire que cet organisme possède les témoignages écrits des déclarants signés et légalisés par le Commissaire de Police ou la Mairie de leur commune certifiant sur l'honneur le décès du déporté et en relatant les circonstances.

Pour permettre à ce Ministère de dresser les avis officiels de décès, il est donc indispensable que nous lui fournissions tous les renseignements que nous pouvons posséder.

Je vous prie de bien vouloir faire questionner les personnes qui vous ont indiqué que les agents visés à votre lettre précitée étaient décédés et, soit leur faire remplir un certificat de décès dont modèle ci-contre, s'ils ont été témoins du décès, soit les inviter à fournir les noms des personnes auxquelles un modèle de certificat pourrait être adressé, si ces derniers ont été eux-mêmes les témoins du décès.

Dans des cas analogues, il devra être procédé de la manière indiquée ci-dessus, pour le décès à l'étranger de tous les Français, aussi bien des prisonniers de guerre que des déportés politiques et des travailleurs.

LE DIRECTEUR,  
CAMBOURNAC.Copie à Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
Monsieur le Chef du Service de l'Occupation

M. BIGOT

3.8.45

P. le Directeur de la Région  
P. le Chef des Sces Administratifs  
L'Inspecteur Principal adjt  
MEDARD.Arrondissement du Matériel  
de Mulhouse  
No 1689 FG  
Classement P 10 aCopie à Mr. Hona  
1<sup>er</sup> Entr. de Mulh.-Ville  
1<sup>er</sup> Entr. de Mulh.-Nord  
1<sup>er</sup> Entr. Belfort(( Pour les suites, Belfort fera notamment le nécessaire pour ses 3 agents déportés qui seraient morts en  
Allemagne.Mulhouse, le 28 août 1945  
Le Chef d'Arrondissement :

41852

SNCF/MT/E

-----  
PERS  
-----

N° 1025 PBSEd  
Clt P 10 a  
-----

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et Assimilés

Pour gouverner et agir de conformité.

Les certificats dûment complétés et légalisés me  
seront adressés pour envoi au Ministère des Prisonniers, Déportés et  
Réfugiés.

Paris, le 17 août 1945

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
P. le Chef de la Division  
du Service Général,

MARET.

Copie à MM. les Chefs  
de la DTRA  
DML



CERTIFICAT DE DECES

Fiche individuelle

Je soussigné (1)

demeurant à

rue

certifie sur l'honneur

le décès de :

Nom et Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Lieux de déportation divers :

N° Matricule :

Date et lieu de décès ou de l'exécution :

Lieu d'inhumation ou d'incinération :

Circonstances du décès :

Autres témoins pouvant certifier le décès :

Adresse de la personne à prévenir :

Fait à le

Signature du déclarant (2)

(1) Nom et prénom du déclarant

(2) Légalisation de la signature par  
le commissaire de police ou le Maire  
de la Commune.

ENTRETIEN de BELFORT

Situation des Cheminots victimes de la guerre  
renseignements arrêtés à la date du 31.12.44

( suite à L.759 PA1 du 18.12.44, tr.745 PC 5950/AN)  
-----

NOMBRE de :

Veuves par faits de guerre:.....	6
Orphelins par faits de Guerre.....	8
Cheminots tués par bombardements ( ES).....	0
-d°- ( HS) par Artillerie, période de libération .....	2
-d°- (femme auxiliaire) ( HS) par aviation	1
Cheminots tués par mitraillage ES ou HS.....	0
Cheminots tués en combat (FFI) .....	2
Cheminots tués par représailles allemandes.....	2
Prisonniers de guerre.....	11
Déportés en Allemagne.....	20
Arrêtés par les allemands ( et <u>supposés</u> emmenés en Allemagne)....	5
Sinistres totaux.....(période de Mai. à Décembre.1944)....(onze).	11
Sinistres partiels.....(.....v.d)- .....	50

Belfort, le 3-1-45  
L'Inspecteur des Services Actifs  
Chef de l'Entretien de Belfort

VI/9.

S.N.C.F.  
Région EST

Arondissement de Matériel  
de Mulhouse

Mulhouse, le 10 août 1945

NOTE

N° P-45

à Monsieur le Chef d'Entretien  
de Mulhouse-Ville  
Mulhouse-Nord  
Belfort  
du Service Electrique  
W SPM V F SMG

Je vous prie de m'adresser pour le 20 crt. une  
liste établie sous la forme indiquée ci-après, de ceux de  
vos agents et auxiliaires déportés en Allemagne, détachés à  
la DRB, travailleurs en Allemagne ou incorporés (armées  
française ou allemande) qui à la date du 1<sup>er</sup> crt. n'étaient  
pas encore rentrés :

Nom et Prénoms	Grade et fonctions (1)	Date de naissance	Qualité (2)

Le Chef d'Arondissement

- (1) p.ex: aide-ouvr.-ajust. auxil.  
ou ouvr. chaudr. C.P.
- (2) suivant le cas : déporté, détaché  
DRB, STO armée française ou Wm.

*Handwritten notes and signature:*  
N° 14...  
[Signature]

E 47631

LISTE des agents, cadres permanent et auxiliaire, déportés en Allemagne, détachés à la DRB, travailleurs en Allemagne ou incorporés (armées française ou allemande) qui à la date du 1er AOUT 1945, n'étaient pas encore rentrés.  
( suite à transmis s/n° P-45 du 10-8-45 de M.le Chef d'Arrondissement )  
à MULHOUSE).-

Nom et Prénoms	Grade et fonctions (1)	Date de naissance	Qualité (2)
FUCHS Camille, Auguste	Sous-Chef-viticulteur commissienné Entretien de Belfort	5.12.06	Détaché DRB
LEGRAND Auguste, Edouard, Joseph	Sous-Chef-viticulteur commissienné Entretien de Belfort	3.4.98	Déporté politique
SAINT-JULIEN Roger, Gaston Joseph	aide-serrurier-ferreur <del>commissienné</del> à l'Enu Entretien de Belfort	28.9.25	Déporté travailleur
AMBS René, Pierre	Manoeuvre auxiliaire <i>Entretien de Belfort</i>	10.9.25	Déporté politique
BOFF François, Louis	Manoeuvre à l'Essai <i>Entretien de Belfort</i>	16.5.24	Déporté politique
CHEVUT Roger, Pierre, Henri	Manoeuvre auxiliaire <i>Entretien de Belfort</i>	26.1.26	Déporté politique

Belfort, le 14 Août 1945  
Le Chef d'Entretien

- (1) p.ex: aide-ouv-ajust.auxil.  
ou ouv.chauff. C.P.  
(2) suivant le cas: déporté, détaché  
DRB, STO armée française ou Wm.

APPLICATION de LA LETTRE Pe n° 308 du 14-4-45

Secours attribué à un auxiliaire blessé en service par faits de guerre(1) aux ayants droit d'un auxiliaire tué en service par faits de guerre.

NOM et prénoms : CHENUT, Roger, Pierre, Henri

Qualification professionnelle: mineur- manoeuvre auxiliaire

Résidence : Belfort de Belfort

Situation de famille et âge des enfants: Célibataire

Nom de la Veuve ou du tuteur des orphelins mineurs (1):

blessé le 30-6-44

Diagnostic : Deux plaies jambe gauche

A repris son service le (1) 12-8-44

Décédé le (1)

Rémunération moyenne mensuelle: 1619

Demi salaire payé pendant l'interruption: 1470

Secours déjà attribué le cas échéant : néant

Secours proposé: 1250

Observations: A été arrêté par les allemands le 25.8.44 et vraisemblablement emmené en Allemagne. La famille ignore la destination et n'a pas de nouvelles de l'intéressé.

Secours accordé par le Directeur du S.C.F.

Belfort, le 12 Mai 1945  
Le Chef d'Retretien

Application de la 1250 /

signé: BIERMAND

attendu retour pour Secours

( Lettre Pe 168 du 22.5.45. cas N° 27 EA 3 n° 6.7.45  
- 1114 FG n° 11.7.45

Liste des agents à qui la Médaille  
d'Honneur des Chemins de fer a été décernée par arrêté  
du 3<sup>e</sup> Avril 1942

Nom et Prénom	Grade	Résidence
✕ BARTHELET Gaston	EMP	EN BELF
✕ BAUGEY Abel	V6	P AILL
✕ BOURDON Maurice	SCBRO	EN BELF
✕ DEMEUSY Fernand	SCV	- d° -
✕ GEORGE Léon	AIOAJ	- d° -
✕ GETE Florent	SCV	- d° -
✕ GRENIER Fernand	OAJ	P VESO
✕ LERME Edouard	OAJ	- d° -
✕ MEYER Alfred	OMEN	EN BELF
✕ MEZONNET Lucien	CBRO	- d° -
✕ PREVOT Léon	V6	- d° -
✕ SCHMITT Joseph	OAJ SCBR	- d° -
✕ SERIOT Paul	GRTR	P VESO
✕ TOUSSAINT Henri	SCBRMV	EN BELF

Gr. PAL b/3

PARIS, le 6 mai 1944

SNCF DR/E  
N° 1479

P. 212

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel

Des auxiliaires, âgés de moins de 18 ans, viennent d'être embauchés à la Région de l'EST, en application des dispositions de l'art. 5 du fascicule XXI du Règlement du Personnel et de celles de votre lettre P.597 du 19.4.1944.

Certains de ces auxiliaires nous ont remis, établi à leur nom, un "Livret de travail des enfants âgés de moins de 18 ans, occupés dans les Etablissements industriels et commerciaux" dont la tenue à jour par l'employeur est prescrite par les art. 88 et 89 du Livre deuxième du "Code du Travail".

En outre, aux termes de l'art. 90 du Livre deuxième du "Code du Travail" l'employeur doit également tenir un registre sur lequel sont mentionnées les indications insérées aux art. 88 et 89 visés ci-dessus.

La question m'a été posée de savoir si la S.N.C.F. est dans l'obligation, en ce qui concerne les auxiliaires recrutés avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, de tenir, pour ceux-ci, les livrets de travail et le registre en question.

Cette obligation ne nous a pas été prescrite jusqu'ici, tant pour les élèves que pour les auxiliaires de bureau âgés de moins de 18 ans; il semble, par ailleurs, que ces formalités constitueraient, en fait, pour la S.N.C.F. un double emploi avec celles prescrites par les dispositions de votre lettre P.443 du 22.3.44, aux termes desquelles la réglementation relative aux embauchages et cessations de fonctions à la S.N.C.F., est applicable à tout auxiliaire ou agent, quels que soient son âge et son sexe.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si vous partagez mon avis ou, dans le cas contraire, de me préciser les modalités selon lesquelles les dispositions des art. 88 à 90 du livre deuxième du "Code du Travail" doivent être appliquées par la S.N.C.F.

Copie à Monsieur WISDORFF  
Paris le 6 mai 1944  
P. le Directeur de la Région,  
P. le Chef des Sc<sup>cs</sup> Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
signé: VERNIER

P. le Directeur de la Région;  
P. le Chef des Sc<sup>cs</sup> Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
signé: VERNIER

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

PARIS le 13 Mai 1944

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région de l'EST

Par lettre 1479 du 6 mai 1944, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître si les dispositions prévues par les articles 88- 89 et 90 du II. du Code du Travail étaient applicables à la S.N.C.F., ces articles prévoient que les travailleurs âgés de moins de 18 ans et occupés dans les Etablissements industriels et commerciaux doivent posséder un livret de travail à remplir par

.....

.....  
l'employeur et que l'employeur devra tenir à la disposition de l'Inspecteur du Travail un registre indiquant les noms des travailleurs âgés de moins de 18 ans qu'il emploie ainsi que la date de l'entrée et de sortie de ceux-ci.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces formalités ne font pas double emploi avec celles prévues par lettre P.442 du 22 mars 1944 et je n'ai pas d'objection à ce que vous appliquiez dans les Etablissements de votre Région les dispositions prévues dans les articles 88 à 90 du Code du Travail.

Copie à MM. WISDORFF - RIDET - DOUDRICH-MONET

Copie à M. WISDORFF  
pour valoir instruction

PARIS, le 16 mai 1944  
P. le Directeur de la Région  
P. le Chef des Services Administratifs  
l'Inspecteur Principal  
signé: VERNIER

P. LE DIRECTEUR  
signé: LEFORT

*Communique  
à M. Barthelet  
La question est à régler  
que possible  
2/6.44*

MT/E

-----  
Subdivision  
du Personnel  
-----

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement et  
assimilés

PIERS/A  
N° 294 PALb/44  
Cl<sup>t</sup> P 21 Titre a. Ch 4

Prière de vous conformer en ce qui concerne les agents ou auxiliaires ( H ou F) âgés de moins de 18 ans aux dispositions prévues par les articles 88 89 et 90 du Livre II du Code du Travail reproduits ci-après:

Article 85 Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, actuellement à 14 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 Mars 1882.

Article 89 - Les Chefs d'Industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie.

Article 90 - Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications insérées aux articles 88 et 89.

La lettre P.442 du 22.3.44 ci-dessus rappelée a fait l'objet de mon transmis N° 942 Pb3 du 7.4.1944.

SML NAN  
N° 159 PC 3086/AN

PARIS le 26 Mai 1944  
P. le Chef du Service du Matériel et  
de la Traction  
signature

Monsieur l'IS2SA CEN NANV  
" " BELF  
CEN " ELYN

Pour les suites. La lettre P.442 a fait l'objet de ma transmission  
N° 2266 AN du 13.4.44

NANCY le 31 Mai 1944  
Le Chef d'Arrondissement:

3678

Belfort, le 15 JUIN 1944

URGENT

Baumgarten, Michel "MR FAUX"  
Rischbieter, Louis "MR AJAJ"  
Moulié, Renaud "MR AJAJ"

Monsieur MALARME, Jean  
"MR" Facteur auxiliaire  
Entretien de Belfort

Les articles 88-89 et 90 du Livre II du code du Travail, prévoient que les travailleurs âgés de moins de 18 ans, occupés dans les établissements industriels et commerciaux, doivent posséder un livret de travail à remplir par l'employeur, veuillez faire instantanément les démarches à la mairie de votre résidence pour obtenir ce livret, si vous ne le possédez déjà.

L'article 88 précité, précise que les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des 2 sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.-

La présente sera à me rendre, avec votre livret de Travail.

Le Directeur des Services aux  
Maires de l'Entretien de Belfort

4 juillet 1945

Pe N° 629

Monsieur le Directeur de la Région  
SUD-EST,

Sous référence PE VII du 25 juin 1945, vous m'avez transmis une lettre de M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction de votre Région qui a été saisi d'une demande des délégués du personnel qui désirent que l'on envoie d'office à la Commission régionale d'Épuration les dossiers des agents partis travailler volontairement en Allemagne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le cas des agents volontaires pour le travail en Allemagne devra être réglé de la façon suivante:

- a) - Agents partis comme volontaires sans avoir été désignés par la S.N.C.F. et en dehors des contingents de celle-ci: ces agents seront considérés, en principe, comme ayant rompu leur contrat de travail et comme démissionnaires d'office à la date du jour où ils ont cessé leur service à la S.N.C.F.. Toutefois, si l'un d'entre-eux faisait valoir, pour expliquer son départ, des motifs que vous jugeriez acceptables, son cas me serait soumis;
- b) - Agents partis alors qu'ils étaient sous le coup d'une mesure disciplinaire grave: Ces agents doivent être readmis; leur cas sera soumis à la Commission mixte chargée de la révision des punitions infligées depuis l'armistice jusqu'au 1er septembre 1944, Commission à laquelle on exposera la situation de ces agents en l'invitant à formuler son avis sur la sanction à infliger.
- c) - Agents partis comme volontaires avec un contrat S.N.C.F. en remplacement d'autres agents désignés: ces agents seront remis en service. Si toutefois leurs collègues faisaient opposition à leur remise au travail, on aviserait les représentants des Organisations syndicales locales qu'il leur appartient de saisir la Commission d'Épuration. Les agents intéressés seraient considérés comme suspendus à demi-solde jusqu'à décision.

Le Directeur  
Signé: CAMBOURNAC

Transmis à MM. les Directeurs des Régions EST....

à titre d'instruction. Ces dispositions modifient les instructions que je vous ai données par mes lettres Pe 501, Pe 315, Pe 611 des 12, 13 et 29 juin dernier.

Le Directeur  
Signé: CAMBOURNAC

Copie à BIGOT - LEFORT - OUDOTTE - MONET.

.....

MT/E

N° 842 PA4

Cl. P. 7 a

Paris, le 17.7.1945

Messieurs les Chefs d'Arrondissement,

Pour valoir instructions.

Tous les cas visés sont à soumettre à ma décision au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Les lettres Pe 515 et Pe 611 citées en référence ont trait à des cas individuels; elles ne vous ont pas été répercutées.

P/ Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

P/ Le Chef de la Division  
du Service Général,

KEUFFER

Copie à Monsieur le Chef de la DTRA  
Monsieur le Chef de la DML

Paris, le 17.7.1945

P/ le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

P/ le Chef de la Division  
du Service Général,

KEUFFER

N° 1338 FG

Copie transmise à M. le Chef d'Entretien  
à Belfort

Le cas c) semble être celui de votre aide-ajusteur

H E S S.

Quelle est actuellement sa situation? - s'est-il présenté pour reprendre le travail? Dans l'affirmative, il serait à considérer comme suspendu mais vous assurerez qu'il fait l'objet d'un dossier à la Commission d'épuration.

S'il ne s'est pas présenté ou ne donne plus signe de vie, on le considère comme ayant pris la fuite et par conséquent absent irrégulièrement et sans solde jusqu'à ce qu'il ait fait connaître son intention de reprendre le travail, il lui serait alors fait application de c) - Renseignez-moi par rapport.

Mulhouse, le 13<sup>30</sup> juillet 1945

Le Chef d'Arrondissement

114.

de l'Entretien de BELFORT

en date du 30-6-1945.

Agents rentrant  
d'Allemagne.

J'ai l'honneur de rendre compte au retour de l'agent  
ci-après, appartenant à l'Entretien de BELFORT.

- 1°-Agents mobilisés en 1939 et prisonniers de guerre: NEANT  
2°-Déportés politiques ou autres: NEANT  
3°-Travailleurs en Allemagne.

-HESS, Jean, AIOSRFR Cae-Entretien de BELFORT-demeurant ac-  
tuellement chez son beau-père Joseph KLEINHAUS à Bachentzwill-  
ler (Ht-Rhin).

Date du retour à BELFORT: 20-6-1945 (S'est présenté au bureau  
de l'Entretien le 27-6-45).

Circonstances de l'absence: Agent parti à la D.R.B. le 7-11-  
1942 à OSNABRUCK (Dépôt)-Mobilisé le 11-9-1944 dans la  
Wehrmacht du fait qu'il était Alsacien. Dirigé sur le front  
Russe le 18-2-45 (grenadiers-chars blindés)-Fait prisonnier  
sur l'ELBE le 3-5-45 par les troupes américaines.-Remis aux  
autorités anglaises vers le 20-5-45. Libéré du camp de  
Ossau-Schleswig-Holstein le 11-6-1945-A regagné OSNABRUCK-  
puis s'est fait rapatrié.

Arrivé au centre de libération de LILLE le 18-6-1945.

Passé à la Sécurité Militaire de BELFORT (Ses bureau) le  
26-6-45-HESS nous a présenté sa carte de rapatrié visée par  
ce Service.

Les renseignements indiqués ci-dessus ont été recueillis  
d'après les déclarations de HESS qui ne possédait aucun pa-  
pier sauf sa carte de rapatrié. Il a été invité à effectuer  
les formalités auprès des autorités militaires en vue de la  
régularisation de sa situation militaire (ex PG de 1940 libé-  
ré par les Allemands au titre "ALSACIEN").

HESS est parti à la DRB suite au dernier paragraphe de  
l'AVIS au PERSONNEL du 10-10-1942 "Recherche d'agents pour  
aller travailler en Allemagne à la Reichsbahn", ainsi libellé:

"L'attention du personnel est attirée sur la possibilité  
pour tout agent appartenant à l'une des quatre catégories  
"A, B, C, ou D définies ci-dessus, mais dont le nom ne figure pas  
sur les listes affichées, de se porter comme volontaire pour  
aller travailler en Allemagne à la Reichsbahn. Il devra se  
faire connaître à cet effet à son Chef d'Etablissement.

ON DE BOIS DE CHYPRE & C<sup>o</sup>

BOIS DE COMBOS LIBTE

"L'agent qui partira dans ces conditions bénéficiera des avantages prévus ci-dessus.  
"S'il en fait la demande, il ne substituera à un agent de son choix compris dans la liste de départ.  
"Dans le cas contraire, sa prise en compte dans l'effectif qu'ex la SNCF doit mettre à la disposition de la Reichsbahn évitera le départ d'un agent désigné sur les listes."

HESS n'avait pas figuré sur liste de départ à la D.R.G.-  
Il n'avait pas été désigné.

Les camarades de travail de cet agent à l'Entretien manifestent l'intention de ne pas le recevoir sur le chantier, s'il s'y présente. Pour éviter un incident et un arrêt de travail, je propose que l'intéressé soit affecté à un autre établissement. En attendant qu'une décision soit prise à son égard, il a été invité à se tenir à notre disposition à l'adresse précitée.

4°-Mobilisés dans la Wehrmacht.  
(voir 3°)

n°2867-P45  
Agent rentrant d'Allemagne.

Le Chef d'Entretien  
Signature.

Transmis à M.le Chef de la  
Division du Matériel (Région de l'EST) à PARIS

Pour le tenir au courant, avec prière de bien vouloir me faire connaître l'affectation future à donner à HESS.

J'estime qu'il convient d'assigner à cet agent une résidence de service en dehors de l'Alsace.

Mulhouse, le 6-7-1945.

METZLER.

n°4378-PM Vu et transmis à M.le Chef du Service en le priant de bien vouloir me donner ses instructions (Suite à Memento n°4 de la réunion des Chefs de Service du 3-7-45-par.38).

Paris, le 13-7-45.

P.le Chef de la Sub. du Matériel  
THIERRY.

Sub. du Personnel.  
Retourné n°18456 du 23-7-45.

M.le Chef de la DML

Conformément aux dispositions du parag.C de la lettre Pe 629 du 4-7-45 de M.le Directeur du Service Central P (ma transmission n°842 PAL du 17 ct) il convient d'aviser les Représentants de l'Organisation Syndicale locale qui'il leur appartient de saisir la Commission d'Epuratation du cas HESS qui sera à considérer comme suspendu à 1/2 solde en attendant qu'une décision intervienne.

Signé:KEUFFERK

n°4908-PM Transmis à M.le Chef d'Arr. à MULHOUSE pour prendre note et faire le nécessaire.

Paris, le 3-8-45 Signé:THIERRY.

ML9

n°1437-FG

M.le Contremaître à BELFORT  
Pour les suites et aviser l'intéressé.

Mulh. le 7-8-45 WOLFF.

Retourné à Monsieur le Chef d'Arrondissement à MULHOUSE en lui faisant connaître que HESS a été avisé en temps utile, mais que le dossier HESS vient seulement d'être constitué par les représentants de l'Organisation Syndicale à BELFORT et qu'il va être déposé dans quelques jours à la Sous-Commission d'Epuratation de VESOUL.

Belfort, le 1-2-1946

Le Contremaître.

OBJET.

Agent rentrant  
d'Allemagne.

---  
Affaire "HESS".  
----

Monsieur le Chef d'Arrondissement à MULHOUSE

Réponse d'attente.

Suite à vos transmiss n°1338-FG et 1437-FG des 30-7 et 7-8-45.

-----  
J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'AIO SRFR. HESS, Jean, de l'EN BELF. est actuellement suspendu à 1/2 solde en attendant qu'une décision intervienne.

Conformément aux dispositions du parag. e de la Lettre Pe. 629 du 4-7-45 de M. le Directeur du Service Central P. nous avons avisé les Représentants de l'Organisation Syndicale qu'il leur appartient de saisir la Commission d'Epuración du cas HESS. Nous attendrons leur réponse pour vous confirmer qu'un dossier sera soumis à la dite Commission.

Le Chef d'Entretien

Belfort, le 14-8-1946

Messieurs TSCHANN, Secrétaire Général du Syndicat  
et MONTAGNON, Délégué.

Conformément aux dispositions du parag. 6 de la Lettre Pe.629 du  
4-7-1946 de M.le Directeur du Service Central P, je vous informe qu'il  
vous appartient, en tant que représentants de l'Organisation Syndicale  
locale, de saisir la Commission d'épuration du cas de l'aide-garçonnier-  
ferreur HESS, Jean, de l'Entretien de BELFORT qui est considéré comme  
suspendu à 1/2 solde en attendant qu'une décision intervienne.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître,  
le plus tôt qu'il vous sera possible, que je peux répondre à mon arron-  
dissement qu'HESS, fait bien l'objet d'un dossier qui sera soumis à la  
Commission d'épuration.

Veuillez, agréer, Messieurs, mes salutations expressées.

Le Chef d'Entretien



Belfort, le 21-9-1945

Monsieur TSCHANN, Secrétaire Général du Syndicat  
des Cheminots- Bourse du Travail-  
BELFORT

Je vous confirme ma lettre du 14-8-45 restée sans réponse.

"Conformément aux dispositions du paragraphe e) de la Lettre  
Pe n°629 du 4-7-1945 de M.le Directeur du Service Central P, je  
vous informe qu'il vous appartient en tant que représentant de  
l'Organisation Syndicale Loyale, de saisir la Commission d'épuration  
du cas de l'aide-serrurier-ferreur HESS, Jean de l'Entretien de  
BELFORT qui est considéré comme suspendu à 1/2 solde en attendant  
qu'une décision intervienne.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître,  
le plus tôt qu'il vous sera possible, que je peux répondre à mon  
Arrondissement qu'HESS fait bien l'objet d'un dossier qui sera  
soumis à la Commission d'épuration.

Une prompt réponse m'obligerait.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations empressées  
Le Contremaître



Belfort, le 5-1-1946

Monsieur TSCHANN, Secrétaire Général du Syndicat  
des Cheminots- Bourse du Travail  
à BELFORT

Je vous confirme pour la seconde fois ma lettre du 14-8-45  
restée sans réponse.

"Conformément aux dispositions du paragraphe c) de la Lettre P  
n°623 du 4-7-45 de M. le Directeur du Service Central P, je vous  
informe qu'il vous appartient en tant que représentant de l'Or-  
ganisation Syndicale de saisir la Commission d'épuration  
du cas de l' ~~de~~ serrurier-ferrneur Cné HESS, Jean de l'Entretien  
de BELFORT qui est considéré comme suspendu à 1/2 solde en at-  
tendant qu'une décision intervienne.

"Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître  
le plus rapidement qu'il vous sera possible, que je peux répon-  
dre à mon Arrondissement qu'HESS fait bien l'objet d'un dossier  
qui sera soumis à la Commission d'épuration".

Je me permets d'insister pour que vous me donniez  
une réponse rapide afin de me permettre de renseigner mon  
Arrondissement.

Veuillez agréer, Monsieur mes salutations empressées.  
Le Contremaître.

SERVICE A

SOCIÉTÉ NATIONALE

DEMANDE

Région :

agressés s'is di

YANBOU

BELFORT, le 16 JANVIER 1946

Monsieur LEQUEUX  
Contremâitre au service  
du Matériel et de la  
Traction  
Entretien de BELFORT

Monsieur,

*ancien de M. AS*

Suite à votre lettre du 5 courant, je vous fais par-  
venir inclus des dépositions concernant HESS Jean et GRAB, qui appar-  
tenaient à vos services et qui peuvent faire l'objet de mesures  
d'épuration.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations empressées.

LE SECRETAIRE DU SYNDICAT DES CHEMINOTS :

TSCHANN

Bourse du Travail  
Maison du Peuple  
BELFORT

*Grab ne nous  
intéresse pas  
Cet grab nous  
Le dossier HESS a été rendu  
Zwilling pour être déposé à la  
Commission d'épuration, au Vesoul*

*1/pt*  
*21.1.46*



BOURSE DU TRAVAIL  
DE BELFORT

---

Monsieur LEQUEUX  
Contremaître au service du Matériel  
et de la Traction  
Entretien de BELFORT

----->>

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région \_\_\_\_\_

Service \_\_\_\_\_

Arrondissement \_\_\_\_\_

## AVIS DE MUTATION

concernant un agent mobilisé remis  
à la disposition de la Société Nationale  
des Chemins de fer Français

NOM : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Classe de mobilisation mentionnée sur le fascicule de mobilisation  
(ou la pièce justifiant la situation militaire) : \_\_\_\_\_

Emploi à la S.N.C.F. : \_\_\_\_\_

Résidence d'emploi	}	au moment de la mobilisation : _____
		actuelle : _____

Date de mobilisation : \_\_\_\_\_  
(cessation de service à la S.N.C.F.)Situation militaire au moment de la }  
cessation de service à la S.N.C.F. }

Date de remise à la disposition de la S.N.C.F. : \_\_\_\_\_

Corps ou Service d'affectation au }  
moment du renvoi dans les foyers }Nombre d'enfants vivants ou ayant vécu simultanément }  
dont l'agent est LEGALEMENT le père }

Motif de renvoi dans les foyers	}	affectation spéciale au titre de la S.N.C.F.
		affectation spéciale au titre de _____
		Père de _____ enfants
		autre motif _____

Pièce militaire remise  
à l'agent pour justi-  
fier son renvoi dans  
ses foyers

Fascicule de mobilisation modèle établi par le  
Bureau de Recrutement : \_\_\_\_\_  
Ordre de mission établi par \_\_\_\_\_  
Autre pièce : \_\_\_\_\_  
délivrée par \_\_\_\_\_

Adresse domiciliaire  
(rue et n° s'il y a lieu  
Département)

A \_\_\_\_\_ (1) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---

Vu et transmis à M. le Chef du Service d \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ (2) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---

Vu et transmis à M. le Directeur du Service Central du Personnel  
(1° Division - 4° Subdivision) - 88, Rue St-Lazare - PARIS (9°)

A Paris, le (3) \_\_\_\_\_

- 
- (1) - Signature du Chef local  
(2) - Signature du Chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé)  
(3) - Signature du Chef de Service régional

ML9

-----  
Nous n'avons pas encore été avisés, par avis mod.C ou C bis, du retour en France des prisonniers de guerre ci-après qui, par ailleurs, n'ont pas été signalés comme n'ayant pas donné de nouvelles depuis un certain temps .

EN BELF  
BROUET  
FRELIN

Prière de me faire connaître quelle est la situation actuelle des intéressés, et de m'adresser, s'il y a lieu des avis mod.C bis.

Con n°4686 #2A1  
du 8-10-45.

Le Chef de la S.P.  
KEUFFER

n°7754 P.45

-----  
Mulhouse le 12-10-45

Communiqué au poste de BELFORT pour me renseigner en conséquence pour le 16 ct.

DOLLINWIRTH

-----  
Retourné à M.le Chef d'Arrondissement à MULHOUSE avec ci-joint le mod.C bis de FRELIN

Quant à BROUET, il ne s'agit pas agent mobilisé remis à la disposition de la S.N.C.F. Cet agent a ~~mis~~ démissionné le 1-9-1938 pour effectuer son service militaire. Il a été réadmis à la S.N.C.F. le 22-9-45. Nous n'avons donc pas établi de mod.C bis.

B.le 15-10-45  
BIHERMAND.

No 359 EG

Retour des prisonniers  
déportés et travailleurs  
en Allemagne.

Classement P 17 P G

G T S Z

Inspecteur MR (2)

Electricité

Entretien de Mulhouse-Ville  
Nord

Belfort

Bureau P (M. Jeltsch)  
EG

Je vous rappelle que le retour d'Allemagne des prisonniers de guerre des déportés et des travailleurs (DNB ou autres) est à signaler à M. le Chef du Service par la voie hiérarchique

Par ailleurs les présidents d'Arrondissements du Comité de Solidarité des Cheminots doivent aussi être avisés de ces retours.

Les mesures suivantes sont à prendre pour l'application de ces mesures.

1°) Rôle des Entretiens

Doivent signaler les retours par rapports spéciaux établis en 4 exemplaires à adresser à mon arrondissement (voir schéma ci-joint).

Toutefois Belfort pourra adresser ses rapports en 3 exemplaires à charge par lui de signaler directement les retours au Comité local de Solidarité (M. Bertrand)-

2°) Rôle des Divisions d'atelier

Doivent signaler les retours par écrit, en donnant toutes les instructions utiles à l'établissement du rapport, au bureau P (M. Jeltsch) qui fera le nécessaire.

3°) Rôle du Bureau P (M. Jeltsch)

Transmet à la Division du matériel 2 exemplaires des rapports des Entretiens.

Signale à la Division du Matériel par rapport en 2 exemplaires les retours d'agents de l'Atelier.

Transmet à M. DONNENWIRTH, Inspecteur, représentant de l'Arrondissement du Matériel au Comité de Solidarité un exemplaire de chacun des rapports envoyés à la DML (Sauf pour ceux de Belfort) fait le nécessaire pour l'ouverture du carnet de pécule -

4°) Rôle du Représentant du MLG au Comité de Solidarité (M. Donnenwirth).

Fait mandater par le Comité de Solidarité, la prime d'accueil de 500.-Frs.

S'assure s'il le <sup>peut</sup> le <sup>paye</sup> à propos de l'ouverture du carnet de pécule sur lequel doit être versé le produit de la semaine de l'absent.

Le cas échéant reçoit les déportés ou prisonniers qui ont besoin de l'aide du Comité de Solidarité (s'ils sont sinistrés par exemple)

Remarques

Ces mesures sont applicables:

Aux soldats de l'armée française prisonniers

en Allemagne.

Aux déportés politiques ou autres

Aux agents envoyés comme travailleurs en Allemagne (STO, RAD, RDB.)

Aux mobilisés dans la Wehrmacht (sans pouvoir préjuger qu'ils seront admis à bénéficier des avantages réservés aux déportés.)

Ci-joint schéma du rapport à établir.

- Revoir toute la question et en signaler tous les retours qui se sont produits depuis la libération (Sauf Belfort pour lequel les rapports No 95 et 73 qu'il m'a adressés seront transmis à la DM.)

Le Chef d'Arrondissement.

*Hubert*

ce que a M yot  
pour prendre note  
29.5.45

COPIE

S.N.C.F.

Région EST

M et T

Bureau du Personnel

LISTE des Agents à qui la Médaille d'Honneur des Chemins de fer a été décernée par Arrêté du 22-6-45

<u>Nom et Prénom</u>	<u>Grade</u>	<u>Observations</u>
	<u>Médaille de Vermeil</u>	
BIHERMAND, Albert	Centremaitre de 1ère cl	Belfert
	<u>Médaille d'Argent</u>	
ASTIER Paul	Peintre	Belfert
CHUZEL Alfred	CM2	-d°-
HERBIN Léon	CM0	-d°-
LAURY Marcel	VG	Vesoul
RAMBUR Louis	MVSP	Belfert
VUIDEMÉY Paul	OMEN	Vesoul

SNCF MT/E

PERS

Groupe A1

Paris le 24 Août 1945

MLG

Ci-joint la liste des agents de votre Arrondissement à qui la Médaille d'Honneur des Chemins de fer a été décernée par arrêté Ministériel du 22-6-45

Le Chef de la Subdivision du Personnel

pièces à retourner dès que possible après avoir pris note.

signé: KRUPFER

MLG n° 1832 FG  
3 p à retourner

Mulhouse le 31 Août 1945

Communiqué à Monsieur le Chef d'Entretien de Belfert

Ci-joint la liste des agents de la Circonscription de Belfert, à qui la Médaille d'honneur des Chemins de fer a été décernée. Veuillez faire part de cette décision aux intéressés et faire le nécessaire sur fiche 3P1

Le Chef d'Arrondissement

MM CML Belfert CV Belfert Vesoul pour aviser les intéressés Cette distinction leur attribuant 2 j de Congé supplémentaires, ces congés doivent être pris dans les 6 mois qui suivent la date de l'arrêté qui leur a décerné la Médaille, soit le 22.12.45. Indiquer motif sur demande de congé M. DAVID Fichiste, pour prendre note et mettre à jour les fiches etc Belfert, le 3.9.45

Retourner à M. le Chef d'Entretien...  
ami hi not. 10 l'intérieur...  
Le Chef d'Entretien

COPIE

S.N.C.F.

Région EST

M et T

Bureau du Personnel

LISTE des Agents à qui la Médaille d'Honneur des Chemins de fer a été décernée par Arrêté du 22.6.45

Nom et Prénom	Grade	Observations
<u>Médaille de Vermeil</u>		
BIHRMANN, Albert	Centromaitre de 1ère cl	Belfert
<u>Médaille d'Argent</u>		
ASTIER Paul	Peintre	Belfert
CHUZEL Alfred	CM2	-d°-
HERBIN Léon	CM9	-d°-
LAURY Marcel	VG	Vesoul
RAMBUR Louis	MVEP	Belfert
VUILHEMY Paul	CMEN	Vesoul

SNCF MT/E

Paris le 24 Août 1945

PERS

ML6

Groupe A1

Ci-joint la liste des agents de votre Arrondissement à qui la Médaille d'Honneur des Chemins de fer a été décernée par arrêté Ministériel du 22-6-45

Le Chef de la Subdivision au Pers

-nel

pièces à retourner dès que possible après avoir pris note.

signé: KUEPPER

ML6 n° 1832 PG  
3 p à retourner

Mulhouse le 31 Août 1945

Communiqué à Monsieur le Chef d'Entretien de Belfert

Ci-joint la liste des agents de la Circonscription de Belfert, à qui la Médaille d'honneur des Chemins de fer a été décernée.

Veuillez faire part de cette désignation aux intéressés et faire le nécessaire sur fiche 3P1

Le Chef d'Arrondissement MM CM1 Belfert CV Belfert CM3 Vesoul pour aviser les intéressés

Cette distinction leur attribuant 2 j de Congé supplémentaires, ces congés doivent être pris dans les 6 mois qui suivent la date de l'arrêté qui leur a décerné la Médaille, soit le 22.12.45, indiquer motif sur demande de congé

M. DAVID Fichiste pour prendre note et mettre à jour les fiches 3P1

Rendu par fiche de 5.9.45.

Le Chef d'Entretien

*note a  
recevoir  
après  
22/9*

S.N.C.F.  
Région de l'EST

-----  
Arrondissement de  
Matériel de Mulhouse

No 6617 P /45  
Agents rentrant d'Allemagne

Mulhouse , le 7 Sept. 1945

NOTE à

Monsieur le Chef d'Entretien de Mulhouse - Ville  
Mulhouse - Nord  
Belfort

Service Electrique  
M R

Veuillez dorénavant faire figurer sur vos rapports  
concernant les agents et auxiliaires rentrés d'Allemagne la  
date et le lieu de naissance.

Le Chef d'Arrondissement :

4987

Objet: Agents rentrant  
d'Allemagne.

des agents ci-après désignés

d'un agent commissionné ou d'un Auxiliaire), résidence, adresse domi-  
ciliaire.

J'ai l'honneur de rendre compte du retour appartenant à (indiquer l'établissement).

1°) Agents mobilisés en 1939 et prisonniers de guerre.

Nom, prénoms, grade (indiquer s'il s'agit

Date du retour-

Circonstances de l'absence- (1)

A repris (ou reprendra) son service à la  
S.N.C.F. le.....

2°) Déportés politiques ou autres

3°) Travailleurs en Allemagne (à classer en DRB-

RAD - STo ou autres catégories).

4°) Mobilisés dans (Wehrmacht)

(1) Par circonstances de l'absence il faut exposer toute la situation de l'agent depuis son départ.

Exemple - Travailleurs envoyés en Allemagne le  
..... par le RAD, a été occupé du ..... au .....  
à (résidence allemande), mobilisé dans la Wehrmacht le .....  
s'est évadé le ..... a été rapatrié par ..... le .....

Ne pas omettre les circonstances particulières qui pourraient donner lieu à examen de son attitude en Allemagne (Volontaire par exemple) par la commission d'épuration.

Reçu le 20 JUIL 1945  
de M L G s/correspondance  
3 diplômes de la Médaille  
d'honneur.

Clavier André

Jacquet Lévy

Peltier Camille.

Remis à M. Pichonnet  
20.7.45

# - Médaille d'Honneur -

7577 →

Nom	Résidence	Diplôme remis le	Médaille remise le	Observations	
Fischer Joseph	EN-BELF	27 DECE 1943		Médaille de Fermeil	
Alin Abel	P. GRAY	13 MARS 1944		Médaille d'Argent	
Bailly Edmond	}	29 DECE 1943		}	
Boumond René		P. VESO	27 DECE 1943		
Fretti Léon		EN-BELF	21 DECE 1943		
Godard Eugène			21 DECE 1943		
Herzog Léon			21 DECE 1943		
Julliot Léon			21 DECE 1943		
Payet-Burin Antonin		P. VESO	29 DECE 1943		
Perrin Joseph		EN-BELF	21 DECE 1943		
Jussy Henri		§	21 DECE 1943		

# Médaille d'Honneur

Les Médailles ont été remises  
à l'Almanach

Nome	Résidence	Diplôme remis le	Médaille remise le	Observations
Barthelet	Belg.	28 OCT 1942		
Braun Tom	}	28 OCT 1942		
Demonty		24 OCT 1942		
Leite		24 OCT 1942		
Georges		28 OCT 1942		
Mezonnet		28 OCT 1942		
Meyer A		28 OCT 1942		
Prévet		24 OCT 1942		
Coussaint		24 OCT 1942		
Schmitt L		28 OCT 1942		
Grénu		Vesoul.	- 5 NOV 1942	
Leime'	}	- 5 NOV 1942		
Seriat		- 5 NOV 1942		
Braudoy	Accler.	- 3 NOV 1942		
Aeschelmann	}	- 2 FEV 1943		
Moine	Vesoul	- 3 MARS 1943		
Garnierom	}	- 3 MARS 1943		
Balandier		- 4 MARS 1943		
Cherrier		- 4 MARS 1943		
Terrand n.		- 4 MARS 1943		
Mittler		- 4 MARS 1943		
Richard P.		- 4 MARS 1943		
Rollin n.		- 4 MARS 1943		
Schnebelou		- 4 MARS 1943		
Becob	Belg.	22 JUIL 1943		
Mourat	}	22 JUIL 1943		
Toriband		22 JUIL 1943		

T.S.V.R.



Arrêté du 4-7-43

EN-BELF

Medaille de Fermeil

Fischer Joseph

SCF

EN-BELF

Medaille d'Argent

Alis Abel	MVSP	P-GRAY
Barley Edmond	O-AJ	}
Boussmond René	VG	P-VEJO
Fritti Léon	SCBRS	
Jodard Eugène	O-PE	
Hertzog Léon	MV-NETT	
Julliot Léon	VG	
Panet-Burin Antonin	O-AJ	
Perrin Joseph	MV	
Pinny Henri	MV-NETT	

SML-NAN  
n° 3221

Expédié de M<sup>r</sup> le Chef du SML-NAN  
à M<sup>r</sup> L. S. J. A.

Chef de l'EN-BELF

Paris le 16-12-43

11 Diplômes dont 1 médaille de Fermeil

Paris

1. le Chef d'Arrondissement  
Louvain

Retourné à Monsieur le Chef du SML-NAN  
Reconnu conforme. Beloit le 17-12-43

L. S. J. A.

Schmitt

Port de Vesoul G.V. - Jours du 24-11-41 - Service de 13<sup>h</sup> à 21<sup>h</sup> 30

Trains Visites: 401 P. 405 P. 4132 P. 4125 P. 4177 P. 472 D. 1979 D.  
40013      40059      40063

Jue V-12	Ph N	K 19667	Une fuite de morte roulante came, gare de les Laines le 20-11-41 V. en gare	Ref	$\frac{2}{97}$ Vesoul
- etc	[5]	V. H. W. 172739	La table conduite de la couverture déchirée. Ch. de Lure à Vesoul	Jue	$\frac{2}{98}$ Vesoul

*Le Directeur, Besonval*

Arrêts du 4.8.43

EN BELFMédaille de vermeil

FISCHER Joseph

SCV

EN BELF

Médaille d'argent

ALIN Abel

MVSP

P GRAY

BAILLY Edmond

OAJ

- d° -

BOURMAND René

VG

P VESO

FIETIE Léon

SCBRO

EN BELF

GODARD Eugène

OPE

- d° -

HERZOG Léon

MV NETT

- d° -

JULLIOT Léon

VG

- d° -

PAYET-BURIN Antonin

OAJ

P VESO

PERRIN Joseph

MV

EN BELF

VINEZ Henri

MV NETT

- d° -